

très-saint père le pape Eugenne, au collège des cardinaux, à nostre très-chier seigneur et cousin le roy des Romains, à monseigneur le roy de France, aux esliseurs du saint-empire, et à autres roys, ducz et princes, et aux estas et régions des pays chrestiens.

Et, pour ce que audit lieu de Florhenges vous feismes dire les choses dessusdites, ou la plus grant partie d'icelles, en langaige françoiz, et en après, à vostre requeste, en langaige alemant, nous vous envoions ceste nostre présente response par escript en langaige françoiz, et aussi avecques ce translaté en langaige alemant. Mais, en tant que en ladite translacion auroit, par erreur ou autrement, plus ou moins escript que ou françois (ou que l'en y vouldist prendre autre entendement que le françois ne porte), nous vous signiffions nostre entencion estre tèle comme il est escript en nostredite response estant en langaige françois, à laquèle nous arrestons et rapportons du tout.

En tesmoing desquèles choses nous avons fait appendre nostre seel à ces présentes.

Donné en la ville de Erlon, le xxvi^{me} jour du mois d'octobre, l'an de grâce mil CCCC quarante-trois.

Par monseigneur le duc :

G. DE BUL.

(Copie du XV^{me} siècle, aux Archives du royaume, collection des cartulaires et manuscrits : *Recueil de pièces du XV^{me} et du XVI^{me} siècle*, fol. 291-308.)

CXCII.

Lettre du cardinal de Santa Cruz à l'archiduchesse Marguerite, l'informant que le pape envoie la rose bénite à l'archiduc Charles, son neveu : 15 avril 1515.

Illustrissima señora, La Santitat de nuestro señor el papa enbia al principe mi señor la rosa que este año bendixo, por señal de afecion que á Su Excelencia tiene, que en verdad es mucha. Hála dado, para que la lleve, á M^r Francisco de Castellon, el qual es muy afecionado servidor de la Cesarca Magestat y del señor principe y vuestro, y allende del mandado de Su Santitat, él va con sobrada voluntad por servir á todos. Dél entendera Vuestra Illustrissima S^a algunas cosas que de my parte dirá. En todas la suplico sea creydo. Dios Nuestro Señor la illustrissima persona, casa y estado de Vuestra Exc^a prospere y acreciente. En Roma, xv de abril de M D XV.

De Vuestra Excellencia humil servidor,

EL CARDENAL DE S. †.

Suscription : A la illustrissima señora la señora madama Margarita, archiduquesa de Austria.

(Original, aux archives du département du Nord, à Lille, portefeuille n^o 50, année 1515.)

CXCHII.

Description de l'entrée et du couronnement de Charles-Quint à Aix-la-Chapelle (1) : 22 et 23 octobre 1520.

Premièrement, le Roy (2), avecq tous grans maistres d'Allemagne, d'Espagne, etc., que gendarmes, commenchèrent à entrer en ladicte ville d'Aix à trois heures après-disner, et marchoient premièrement Allemans piettons, quasy tous hacquebutiers et picquenaires : *iii^m v^c*.

Item, ceulx de la ville d'Aix : *n^e* chevaux.

Item, Hongrois et Albannois, tous rouges, sur chevaux légers, la lance rouge, dessus soie rouge-blanche, l'escu au col, gros semitières, hauls bonnets : chevaux *xl*.

Item, les gens du duc de Julliers, bien montez et accoustrez tous noirs : chevaux *v^e*.

Item, les gendarmes du conte palatin, électeur, aussy tous noirs; les paiges portans grosses cheines en escharpe, trompettes et gros tambourins de chaudrons : chevaux *viii^c*.

Item, les gendarmes de l'évesque de Trèvres, électeur : chevaux *ii^c*.

Item, les gendarmes de l'évesque de Couloigne, électeur, entre lesquelz il y avoit, que ducz que contes, *iiii^{xx}* et *xiiii*; trompettes, tambourins : chevaux *vi^c*.

Item, le maieur de Liège, gorgissement accoustré de drap d'or : chevaux *xl*.

Item, passèrent Espaignols *xii*, *iii* à *iii*, bien accoustrez, saions et bardes tous de drap d'or frizé et broddé, couvert de satin rouge et blanc tout décospé, grosses capponettes d'argent, les

(1) Cf. avec la description que donne Sandoval, *Historia de Carlos V*, lib. X, § 1.

(2) Charles-Quint.

pages pareillement accoustrés, et n'estoit nouvelle de velour ou aultre drap de soie touchant les Espagnoles (*sic*).

Item, viii pages au conte de Nassau, les bardes bien gorgias-
ses, grans plummas vollans sur le heaume, griffons et lions
dorrez sur lesdicts heaumes.

Item, encoires xv Espaignolz, avec leurs paiges pareillement
accoustreuz.

Item, monsieur de Nassau, lequel avoit barde et seyon de ve-
lour cramoyssi, couvert de petites lanternes de fein or; monsieur
d'Isistain, Wassenrode, seigneurs de l'ordre, tout de drap d'or
broddé, avec leurs paiges, etc.

Item, le bastart d'Immerye, capitaine des hommes d'armes
dudict Nassau, fort triumphant, et puis tous hommes d'armes et
archiers de ladicte bende, tous gendarmes et aultres ayant la
livrée du Roy : chevaux iii^e l.

Item, la bende et compaignie de monsieur de Chièvres : che-
vaux iii^e.

Item, la bende et compaignie de monsieur de Ravestin : che-
vaux aussy iii^e.

Item, la bende de messieurs de Roelux et de Fiennes : che-
vaux vii^e.

Item, encoire xii Espaignolz, pareillement accoustreuz comme
dessus, avec leurs paiges, tout faict à l'éguille, drap d'or et
toille d'argent.

Item, les gens du conté de Hoostrate et conte de Portien :
chevaux lx.

Item, les gens de l'ambassadeur de Pouille (1), xii, accoustreuz
comme susdicts, à l'albanois, tous bleus, arch, carquois et grosses
trousses de fleches.

Item, les paiges du Roy, xvi, accoustreuz gorgiasement sur
chevaux bardez, seyon de drap d'or, les haubers comme testes
de lions et gryphons.

(1) Pologne (?).

Item, les gentilshommes de l'escuirie du Roy fort triumpans: chevaulx LX.

Item, vi gros chaudrons, dix trompettes menans grand bruit, et monsieur le grant maistre chevauchant tout seul fort triumpant.

Item, une grande compaignie d'Espaignolz, tous en drap d'or: chevaulx XL.

Item, les gentilshommes des seigneurs de l'ordre et aultres seigneurs: environ LX chevaulx.

Item, le duc d'Alve, accoustré d'ung seyon et barde tout fait à l'éguille, drap d'or et toille d'argent, et iv de ses pages, semblables à luy, tant de bardes, sayons, que de casottes de Saint-Jaques, grosses champonettes et paillettes, et ses filz et neveux, le commandador maïor, marquis de Villefranche, etc., bardes et seyon inestimables; xii laquais, portans chascuns deulx torses, accoustrés de drap d'or.

Item, les seigneurs de la Toison d'or, fort gorgias, tout fait à l'éguille, barde et seyon: xxx chevaulx; Chièvres et Ravestein tout ung richement habillez.

Item, grans seigneurs d'Allemaigne et d'Espaigne, etc., fort gorgias: cent chevaulx.

Les trompettes du Roy, xv à la banière de l'aigle, démenant grand bruict, seyon d'orfaverie.

Item, iii héraulx, jettant de tous costez or et argent, crians *largesse*; leurs habillemens, de l'aigle, moult riches; et furent jectées ducas, escus, demi-angellot, philippus, demi-philippus, etc.

Item, le frère du duc de Savoye, le prince d'Orenge et plusieurs Borguinons, bien accoustrés tout drap d'or, paillettes et champonettes d'argent: L chevaulx.

Item, ung empereur, que l'on portoit, de la grandeur de Charlemeine, et devant ledict les officiers de la ville sonnoient les cornes dudit Charlemeine.

Item, les crois et toute la clergie de ladiete ville d'Aix.

Item, les hallebardiés du Roy n^e, avec leurs tambourins et fifres. bien accoustre de velour de la livrée du Roy.

Item, ung portoit le chief de Charlemeine moult honorablement devant le Roy.

Item, plusieurs seigneurs d'Allemaigne, le duc de Bronsvich, les frères du palatin, monsieur le grand escuier : x chevaulx.

Item, Toison d'or, accoustré comme les héraulx, portant ung ceptre, et criant *largesse*, jectant or et argent.

Item, le lieutenant du duc de Saxe, portant l'espée devant le Roy.

Item, l'Empereur, accoustré de seion et barde de toille d'argent, tout faict à l'éguille, dessus grosses perles et pierres précieuses fort reluisant, sur ung cheval hanissant, courageus et beau, ses armures dorées; et avoit douze laquais, accoustre pareillement, tous drap blancq, drap d'or, toille d'argent.

Item, les iiii électeurs : l'archevesque de Couloigne, l'évesque de Trévères, cardinal de Magonce et le conte palatin.

Item, trois cardinaulx : le cardinal de Syon, de Gruths (1), de Croy.

Item, les ambassadeurs du roy d'Engleterre, de Hongrie, Poulle (lequel avoit tout son cheval chargé d'acoustrement de fin or moult sauvaigement), de Venise, le nunce apostolique.

Item, évêques, archevesques et aultres grans prélats de tous pays.

Item, monsieur d'Emmerye, avec sa compaignie de L chevaulx qu'il avoit amenné à ses despens.

Item, les archiers du Roy, en nombre de iiii, la lance au poing, bien montez et accoustre de sayons d'orfaverie moult riches.

Et dura ladicte entrée depuis trois heures après midy jusques à viii heures du soir, que faisoit moult obscur, et n'avoit tant de torses qu'en Anvers ou à Gand : pourtant, qui vouloit estre veu faisoit apporter ses torses; et s'en alla ledict Roy à Nostre-Dame dudict Aix avec les électeurs, pour communiquer du couronnement, et fut conclut que le lendemain se feroit, comme fut faict.

(1) Gurck.

*Le sacre et couronnement du roy des Rommains, Charle le V^{me},
le mardy xxiii^{me} d'octobre 1520.*

Premier, furent commis gendarmes de ladicte ville pour garder les huis de l'église bien lx, lesquelz estoient xii heures à minuict asdicts huis, et n'y entroit que les grans princes. Et entra le Roy en l'église avec les électeurs, environ vii heures du matin, vestu d'une longue robe réale, traînant deux ou trois aunes, moult riche, sayons et aultres habillemens à l'advenant, lesquelz accostremens demourèrent en ladicte église, aussy ce qui estoit autour de luy en oiant la messe; et, incontinent le Roy entré, se prosternit en crois jusques après l'espître, et fut dévestu et sacré en v lieux, jusques en la boudine (1), et vestu comme ung diacre, couronné de la couronne de Charlemaine, le Monde, de fin or, en la main senestre, et ung sceptre en la main dextre; et chantoit la messe l'archevesque de Couloigne, le cardinal de Magonce, diacre, qui faisoit chanter l'évangille par ung chanoine, et l'évesque de Treverès, qui faisoit, etc. Jamais ne furent veues sy belles et riches mitres et crosses, et fut faicte telle sollemnité comme en sacrant ung évesque.

Item, les dames estoient sur ung tabernacle en haut, qu'on avoit faict accoustrer moult richement, asçavoir : la royne Germaine d'Arragon, madame de Savoye, la marquise d'Arshot et plusieurs aultres, tout drap d'or, toille d'argent et grosses cheines et quarquans d'or, et pierres précieuses.

Item, après ladicte coronacion et sacre, après plusieurs aultres cérémonyes faictes et juremens, s'en alla ledict Roy seoir en hault sur la selle de Charlemaine, et de l'espée de Charlemaine fit plusieurs chevaliers, bien lx.

Item, sorty le Roy environ xi heures hors de ladicte église, habillé tousjours comme dessus, entre les iiii électeurs, habillez

(1) *Boudine*, pour *bedaine*.

de manteaulx et bonnetz d'écarlate fourez d'ermes, s'en allèrent trestous dîner en tel estat en la maison de la ville dudict Aix.

Item, fust rosti ung bœuf tout entier, rempli de toutes bestes par dedens; seulement, entre les costes, les testes dehors apparoient, pour le commun, après en avoir prins ung plat.

Item, y avoit trois fontaines de vin de Rin, rendans grande quantité de vin, depuis le mattin jusques au soir moult tard, deux lions par la bouche, et l'eigle, entre deulx, par la poitrine. Il en pernoit qu'il en pouvoit.

Item, furent répandu sur le marchié dudict Aix vi grans chariots d'avoïne pour cheulx qui prendre en vouloyent.

Item, fut faicte grande solemnité au dîner sur la maison de ladicte ville, trompettes et tambourins et aultres instrumens, démenans grand bruit, et furent jectez toutes viandes, venant tant de la table du Roi, électeurs, que aultres grands seigneurs princes, tout hors par les fenestres, à ceulx qui prendre en pouroyent; aussy plusieurs présens faictz au Roy de tous ces pays, artificiellement faicttes : perdris, faisans, chappons, conins, venoison, depuis une heure jusques après trois heures.

Item, à trois heures, descendit le Roy de ladicte maison de la ville avec lesdicts électeurs, trestous pareillement accoustrés comme dessus, et s'en allèrent à l'église, et de ladicte église fut reconduit par lesdicts électeurs, comme devant.

Item, allit derechef à la maison de la ville faire les sermens accoustumez, et fut getté derechef or et argent en grande habundance, et fut publié que d'ores en avant l'on escriveroit et diroit : L'Empereur eslu roy des Romains, d'Espagne, etc.

C'estoit tout aultre chose que des empereurs, ses prédécesseurs. Jamais ne furent veu telz triumphes.

(Collection des cartulaires et manuscrits aux Archives du royaume : *Recueil de pièces du XV^{me} et du XVI^{me} siècle*, folio 145.)

CXCIV.

Lettre de Henri VIII à Charles-Quint, pour l'engager à différer son arrivée en Angleterre : 23 mars 1522.

Très-haut, très-excellent et très-puissant prince, nostre très-cher et très-amé bon fils, frère, cousin et beau-nepveu, tant affectueusement et cordialement que faire pouvons, à vous nous recommandons, en vous advertissant que, le xx^{me} jour de ce présent mois de mars, nous receusmes voz lettres datées à Bruxelles du x^{me} de cedit mois, par le contenu desquelles nous entendons, à nostre très-singulière réjouissement, consolation et confort, le très-grant désir que vous avez de nous veoir et deviser personnellement avecques nous sur tous voz affaires, aussi de ouyr et entendre que vous estes résolument déterminé, avec toute célérité et diligence, faire vostre voyage en Espagne, passant parmy cestuy nostre royaume, en ensuyvant le traicté de Bruges : pour laquelle fin, propos et intencion vous nous désirez et requérez non-seulement de mectre noz navires prestz pour la defense du cannal et estroit de mer, pour la seureté de vostre passaige de Calais à Douvre ou Sandewiche, mais aussi affin et intencion que vostre dit passaige puist estre plus secret, et envoyer un convenable nombre de navires à Calais, pour transporter et conduire vous, vos nobles et train, en cestuy nostredit royaume, pour iceulx estre audit lieu prestz le x^{me} jour du mois d'avril prouchainement venant : auquel lieu vous avez intencion d'estre icelluy jour, Dieu veillant, à vous embarquer pour vous transporter par deçà, comme vosdites lettres le portent plus à plain.

Très-hault, très-excellent et très-puissant prince, nostre très-cher et très-amé bon fils, frère, cousin et beau-nepveu,

posé ores que vostre briefve venue en cestuy nostredict royaume est la chose que plus affectueusement désirons, et que rien ne sauroit estre plus confortable à nous. et à tous noz nobles et subjectz que de vous veoir dedans icelluy, et qu'il nous semble n'estre chose plus nécessaire et expédiente, pour l'avancement de noz communes affaires, que vostre voyage et allée en Espagne, encoires, réduisant à mémoire le brief temps par vous préfixé pour icelluy propos, ce ne nous est pas petit regret, que nous ne pouvons dedens icelluy temps fournir nostre ville de Calais, pour vostre honorable recueil, ainsi qu'il appartient et comme nous désirons, noz officiers dudict lieu estant icy vers nous, ne préparer noz navires pour vous rencontrer là audit temps, ne encoires nous ordonner de vous rencontrer à vostre arrivée avec les nobles de nostre royaume, estans iceulx maintenant par nous autorisez et mis en avant par commission de veoir et prendre la veue et monstres de tout nostre peuple, et les mectre en bon ordre et appareil, tant pour la deffense de cestuy nostredict royaume, et faire ennuy aux Escossois, que aussi pour nostre grande expédition à l'encontre de France; et s'il nous falloit maintenant les révoquer et causer de surceoir de l'expédition de nostredict commission, comme, de nécessité, il faudroit que nous feissions, si, accordant, à vostre honneur et au nostre, il nous convenoit vous rencontrer et recevoir à vostre arrivée en cestuy nostre royaume, ce redonderoit grandement à l'empeschement de nos affaires, non ayant si convenable temps pour icelluy propos ci-après, oultre et par-dessus la perte de toutes les peynes et labeurs qui ont esté employez jusques à cy à ceste intencion, lesquelles affaires et labeurs nous pensions plus convenable d'estre mis en exécution ce temps de carême, en tant que nous ne poyons appercevoir, parmi toutes les comunicacions et devises avecques voz ambassadeurs, que vous pourriez ou puissiez estre prest et appareillé de vous mectre en avant de faire vostre voyage devant les Pâques, et que nous aurions de ce advertisement

d'un mois pour le moins de votre finale et certaine détermination en ceste partye : à raison de quoy, nous n'avons pas seulement appointé lesdictes affaires, nous estans desgarniz de tous nos nobles et familiers pour la briefve expédition et accomplissement de ce, mais aussi avons délaissé les préparatifs de tels vivres qui seroient convenables pour ce temps de carême, lesquels ne sont pas maintenant possible d'avoir ne recouvrer pour nos navires.

Pour quoy, très-hault, très-excellent et très-puissant prince, nostre très-cher et très-ami bon fils, frère, cousin et beau-neveu, en considération des choses dessusdictes, nous vous pryons, le plus acertes et de bon cueur que faire povons, de surceoir et délayer vostre dicte venue à nostredicte ville de Calais jusques au xxvii^{me} jour d'avril pour le moins, qui sera le samedi après ladicte feste de Pâques (1), dedens lequel temps nous ne envoyrons pas seulement ung nombre convenable de navires à Calais pour vous passer, mais aussi fournirons une aultre sorte esquipez pour la guerre, pour deffendre et garder le canal pour vostre seure passage et conduite, et nous avecq noz nobles ne fallirons point à ce temps d'estre prestz à vous rencontrer, vous saluer et faire la bienvenue en nostredit royaume, comme à nostre très-cher et mieulx-aimé filz appartient. Et entre cy et là, nous aurons aussi nouvelles certaines de quelle inclinacion et disposicion le roy François sera envers l'acceptacion ou reffuz de la trefve, laquelle chose il nous semble très-expédient de congnoistre devant vostre département de voz pays d'embas, pour plusieurs considérations, comme vous entendrez plus à plain par noz ambassadeurs estans lez vous, ausquelz il vous plaira adjouster ferme foy et créence en toutes choses qu'ilz vous déclaireront de nostre part. Et à tant, etc.

(1) Charles-Quint eut égard au vœu du roi d'Angleterre : il ne s'embarqua à Dunkerque, pour passer en Angleterre, que le 24 mai.

Escript de nostre manoir de Neuhalles, le xxiiii^{me} jour de mars
1522.

Vostre bon père, frère, cousin et bel-oncle,

HENRY.

(Copie du XVIII^{me} siècle, faite sur l'original,
aux Archives du royaume.)

CXCV.

*Lettre autographe du connétable de Bourbon à Charles-Quint,
pour l'informer qu'il est arrivé en sûreté à Besançon : 6 oc-
tobre.... (1523).*

Monseigneur, après toutes mes fortunes, suis arrivé en ce lieu
en propos vous faire service jusques au bout de ma vie, comme
ay donné charge à ce porteur (1) vous dire : ce que vous supplie
très-humblement vouloir croire, et me commander tout ce qu'il
vous plaira, pour de mon pouvoir vous obéir, aidant le Créateur,
lequel je supplie vous donner très-bonne et longue vie. De Be-
sanson, le 6^{me} octobre, et de la main de vostre très-humble et
très-obéissant serviteur,

CHARLES.

(Copie du XVIII^{me} siècle, faite sur l'original,
aux Archives du royaume.)

(1) C'était sire Matthieu, son chapelain, ainsi que nous le voyons dans la
réponse de Charles-Quint au connétable, datée du 15 novembre, à Pampelune.

CXCVI.

Lettre de Nicolas Perrenot, seigneur de Granvelle, à la reine Marie, touchant les appréhensions que lui inspirait la détermination de l'Empereur d'aller se mettre à la tête de ses troupes et livrer bataille à l'armée française, et les représentations qu'il lui avait faites à ce sujet : 29 octobre 1543 (1).

Madame, pour la bonne bouche, l'Empereur, Dieu grâces, se porte tousjours de bien en mieulx. Et au surplus, Vostre Majesté verra ce qu'est succédé dois que je partis hier du camp, par les lettres et instructions envoyées par don Fernande de Gonzaga, et les poinctz avec lesquelz Sa Majesté dépesche le secrétaire Ydiaquès devers luy; et délaissay de hier escrire à Vostre Majesté, pour, comme il est contenu en mes lettres, en avoir mons^r le duc d'Arschot prins charge, et aussy que à la vérité j'estoye ennuyé de ce que Sa Majesté me dit, qu'elle s'estoit avancée de soy confesser pendant mon absence, et recevoir le corps de Dieu, sans actendre la Toussainctz, pour estre plus preste d'aller au camp, selon les nouvelles qu'il auroit des ennemys : sur quoy je luy fis plusieurs remonstrances, lesquelles nonobstant, j'apperceuz qu'il demouroit arresté en ceste opinion, et n'en ay sceu dormir toute ceste nuyt, et à ce m'en ont baillé plus de cause les nouvelles dudict don Fernande, que j'ay bien pensé feroient que Sadicte Majesté se confermeroit plus en ladicte opinion; et pour ce me suis déterminé de luy en

(1) M. Lanz a publié plusieurs lettres de Charles-Quint et de la reine Marie sur les faits auxquels celle-ci se rapporte. (*Correspondenz des Kaisers Karl V*, t. II, pp. 403 et suiv.)

Nous avons nous-même, sous le n° CLVIII de ces *Analectes*, fait connaître trois lettres inédites de l'Empereur à la reine, des 4, 5 et 6 novembre 1545.

dire plainement ce qu'il me sembloit estre de mon devoir, si il retournoit sur ce propoz, ou que je y visse conjuncture.

Or, madame, estant allé ce matin devers Sadicte Majesté, pour l'advertir desdictes nouvelles, et ce que j'avoie entendu du gentilhomme françoys prins et amené icy, et regarder ce que se devoit respondre audict don Fernande, Sa Majesté est retournée sur ledict propoz.

Quoy voyant, après l'avoir très-humblement suppliée me pardonner, et prendre de bonne part ce que je luy vouloye remonstrer, luy ay dit que ce qu'il vouloit ainsi déterminer estoit de plus grande importance et périlleuse que chose que je luy aye jamais veu entreprendre, et que j'aymeroye mieulx mourir de cent mil mors, que de consentir à telle délibération, non pas pour chose qu'il m'emporta en particulier, car je seroye aussitost prest que autrè pour aller audict camp, et passer la quarrière d'y demourer, comme autres qui par adventure n'en seroient si excusables que moy, mais pour ce que je n'en scaroye respondre ny quant à luy, ny quant au devoir que j'ay à Sa Majesté, ny envers le prince, le roy des Romains, Vostre Majesté et ses royaumes et pays, actendu sa disposition, que ne sembloit estre pour aller aux champs, et mesmes en ce temps et si diverse saison, et pour estre le lieu où il vouloit aller si mercageux, où les sains auroient peynne de vivre, et que l'ayant hier veu, j'en pouvoye plus certainement parler, et que cecy touchoit à sa conscience pour non tempter Dieu, et ne pensoye que son confesseur ny théologien quelconque le peust trouver bon ny excuser, et si croyoye qu'il n'y avoit médecin des siens qui fust de cest advis, dont préalablement toutesfois devoit-il prendre le conseil et jugement, et qu'il estoit trop mieulx non soy aventurer contre leur advis, que d'en retourner avec plus grant inconvéniënt; et devoit avoir regard en cecy, que l'on disoit tout communément, que les deux rencheustes qu'il a eu dois qu'il partit de Diest estoient succédées par sa faulte, et qu'il n'estoit maintenant prince pour faire ces emprinses de

jeunes gens, ne vouloir faire plus de sa personne que la disposition ne permectoit, dont plustost l'on le blasmeroit, et que, s'il en advenoit quelque inconvenient (que Dieu ne vueille), ce seroit dénigrer et effacer toutes les bonnes choses qu'il auroit fait, sans excuse quelconque, suffisant envers Dieu et le monde, et que je ne véoye qu'il puist acquérir honneur, quant ores il seroit sain, d'aller en son armée, qu'est comme en ung siège fortifiée, et si l'on renvitailloit en sa présence Landressies, tant pis, et si n'y avoit apparence de pouvoir faire autre effect que de l'empescher, qu'estoit plustôt ouvraige convenable à ses capitaines; et quoyque l'on die, il n'y avoit apparence quelconque de venir à la bataille; et si le roy de France se mectoit aux champs, aussi peu me sembloit-il qu'il convient qu'il y alla, mais plustôt se tenir à couvert et se moquer de luy. Ce qu'il a escousté, et permis que j'aye répliqué tout ce que servoit à ce propos : dont hier et aujourd'huy j'ay eu longue divise; et le grant desplaisir que j'ay touchant ceste délibération, luy en ay encores dit davantaige, en excédant la modestie : mais enfin il s'est arresté qu'il véoit bien que j'avoie raison de non en bailler oppinion, et aussi m'en deschargeoit-il, et que demouroit résolu de partir, en cas que le roy de France marcha plus en çà de Cambray. Et sur ce que j'ay dit à Sa Majesté que j'estoye bien empesché comme je vous en pourroye escripre, il m'a dit que je vous en pourroye advertir, ensemble la condition susdicte, et qu'il pensoit que vous congnoistriés que la chose estoit raisonnable, et pour son devoir et honneur.

Madame, je suis bien asseuré que Sadicte Majesté se feur-compte grandement quant à ce, comme aussi je luy ay dit; et par adventure Dieu conduira la chose de sorte que l'on ne viendra à l'effect de ceste résolution : mais il m'a semblé nécessaire de l'en avvertir, comme je fais, afin qu'elle regarde ce qu'elle en voudra escripre. Et soubz son bon plaisir, me semble qu'elle me pourroit respondre qu'elle a entendu, tant par les lettres de Sa Majesté que les miennes, comme elle envoie le mareschal

des logis pour regarder sur le sien, combien que je l'advise que son allée au camp sera soubz condition que le roy vienne, ny que, soit avec ladicte condition, ny sans icelle, il ne vous semble bien, comme je tiens que à la vérité aussi ne fais-je, ny que mes lettres dénotent que je y encline et me laisse vaincre sur ce poinct, pour les considérations que Sa Majesté Impériale a en ceste délibération, adjoutant ce luy semblera convenir, en luy escripvant de sa main, ainsi qu'elle verra pour le mieulx : car, sur ma foy, je suis tant scandalisé de cecy que plus n'en puis. Aussi regardera Vostredicte Majesté qu'il n'y aura que bien qu'elle en escripve à mons^r de Praet. Mais pour Dieu, madame, que ceste ne passe plus avant; auquel je prie qu'il doint à Vostredicte Majesté très-bonne et longue vie. D'Avesnes, ce xxix^{me} d'octobre 1543.

De Vostre Majesté très-humble et très-obéissant serviteur,

PERRENOT.

(Copie du XVIII^{me} siècle, faite sur l'original, aux Archives du royaume.)

CXCVII.

Lettre de Philippe II aux conseils de justice des Pays-Bas, touchant l'observation des placards sur la religion, la surveillance à exercer sur les jeux de rhétorique, et la manière d'exécuter les anabaptistes : 30 septembre 1556.

PAR LE ROY.

Très-chiers et féaulx, ayans entendu que, nonobstant tous devoirs cy-devant faitz par l'Empereur, mon seigneur et père,

pour l'extirpation des sectes et hérésies en ces pays de par deçà, tant par publication de divers placards, édictz et ordonnances sur ce despeschées que aultrement, les hérétiques et sectaires s'avancent encoires journellement de semer leur venin, erreurs et dampnables opinions entre le simple populaire; et désirans aussi y pourveoir de nostre costel, d'aillant que en nous est, nous avons fait expédier lettres patentes de confirmation de l'ordonnance renouvelée par Sa Majesté sur le fait de la religion, en la cité impériale d'Augspurg, ou mois de septembre l'an XV^e cinquante dernier passé, lesquelles vous envoyons jointement avec cestes (1), pour les faire publier et estroitement entretenir, procédant et faisant procéder contre les transgresseurs par l'exécution des paines y apposées.

D'aultre part, pour ce que l'augmentation desdictes sectes et hérésies procède en partie de la négligence et dissimulation des officiers, et parce qu'ilz ne prennent le regard requiz sur ceulx qui font actes deffenduz èsdictes ordonnances cy-devant publiées sur le fait de ladicte religion, se remettans les ungz sur les inquisiteurs (2) et juges ecclésiastiques (lesquelz toutesfois n'ont pouvoir de se mesler de ce que concerne simplement la transgression desdictes ordonnances), les aultres sur ce qu'on ne leur auroit dénoncié les suspectz, nonobstant qu'ilz y doibvent procéder d'office, et généralement sur quelque scrupule que eulx-mesmes se font sans fondement, mettant en doubte l'auctorité du prince à statuer semblables édictz et ordonnances, combien que iceluy soit institué de Dieu à ce qu'il pourvoye par bonnes loix et statutz à la conservation de son peuple, par le chastoy d'aucuns, pour éviter que la multitude ne tumber au meisme dangier : à ceste cause, vous ordonnons que, en envoyant aux officiers les-

(1) Ces lettres patentes, datées du 20 août 1556, sont insérées aux *Placards de Brabant*, t. I, p. 45.

(2) Dans la lettre adressée au conseil de Brabant, le mot *inquisiteurs* fut omis.

dictes lettres de confirmation , pour en faire la publication , vous ayez à leur commander jointement de nostre part que , toutes excuses et affections postposées , ilz facent d'ores en avant leur devoir de estroittement et punctuellement observer et faire observer ladicte ordonnance de l'an cinquante , vous ordonnant aussi de prendre bon et soingneulx regard sur iceulx officiers , et vous informer bien et deurement s'ilz font leur devoir à faire et accomplir ce qui par ladicte ordonnance leur est enjoint , et meismes si ès limites de leurs offices y a aucuns entachez ou suspectez d'hérésie ; et , en cas que trouvez qu'ilz ne facent leur office à ce conforme , les manderez devers vous toutes et quantes foiz que besoing sera , pour vous rendre compte des devoirs et diligences qu'ilz auront fait en ce que dessus . Et , si à vostre ordonnance ilz ne s'y acquitassent , ou fissent difficulté d'eulx trouver vers vous , nous en advertirez , et en nostre absence nostre gouverneur général en noz pays de par deçà ; et néantmoingz ferez procéder par nostre fiscal contre eulx , pour , et à raison de leurs désobéissances et négligences , estre pugniz comme le trouverez convenir .

Et afin que l'article mentionné en ladicte ordonnance concernant noz subjectz commuans leurs domicilles soit mieulx entretenu qu'il n'a esté fait du passé , nous vous ordonnons de faire commander , de nostre part , ausdicts officiers de prendre bon regard sur ceulx qui laissent leur demeure et s'en vont demeurer ailleurs , et vous informer et faire informer de la cause de leur migration . Et si trouvez qu'ilz soyent transmiguez pour non estre decouvertz ou tumber en la main de la justice , nous voulons que en ce cas procédez et faictes procéder contre iceulx par saisissement de leurs biens qu'ilz y auront délaissés , et autrement , selon que trouvez convenir , advertissant les officiers du lieu où ilz vont demeurer de leur conduite au lieu dont ilz seront transmiguez , pour y avoir le regard et en user comme il appertiendra .

Et comme pareillement il y a grande faulte ès réthoriciens

qui jouent, tant en publicq que en secret, jeux schandaleux et sentans les sectes, nous entendons que y doyez semblablement prendre plus de regard que l'on n'a fait du passé, et meismes à ceulx qui vont d'une ville en l'autre, chantant et vendant chansons de semblable farine, selon que les mauvais esperitz cherchent par tous moyens semer et espandre leur venin, deffendant bien expressément ausdicts officiers qu'ilz ne soyent d'ores en avant si légiers à donner congié de jouer lesdicts jeux, meismes avant que iceulx soyent deument visitez; pugnissant bien griefvement ceulx qui (après la visitation et admission) y auront adjousté ou changié aulcune chose.

En oultre, comme lesdicts hérétiques, et signamment les anabaptistes, prennent gloire en ce qu'ilz meurent publicquement, pour par leur obstination tant mieulx povoir attirer les simples gens à leurs dampnables sectes et erreurs, vous ordonnerez ausdicts officiers de vous advertir si, selon la qualité des personnes condempnées, ilz trouvent plus expédient de les faire exécuter en secret, ensemble des causes qui les mouvent à ce, lesquelles examinerez; et si icelles vous semblent souffissantes, nous consentons que leur pourrez permettre de les faire exécuter en secret, bien entendu toutesfoiz que leur procès soit légitimement et deument instruit, et la sentence contre iceulx publicquement prononcée, à l'accoustumé, et selon que en bonne justice se trouvera appartenir.

A tant, etc. De Gand, le dernier de septembre 1556.

(Minute, aux archives du royaume.)

CXCVIII.

Deux lettres autographes de Philippe II à l'Empereur, son père (1), sur la victoire de Saint-Quentin et la prise de cette ville : 11 et 28 août 1557.

Première lettre.

S. C. C. M^{de}, abiendo dicho ayer á mus. de Ras que scriviese á Vuestra Magestad lo que por acá se ofrecia, y otras cosas que Vuestra Magestad entenderá por sus cartas, que por esto no las escrivo yo, y queriendo començar d'escrivir á Vuestra Magestad lo que ha pasado y pasaba en el cerco de San Quentin, vino una carta del maestro de postas, en que escrivia que my primo (2) no m'escrivia, por estar á caballo para ir á los enemygos que abian venido á meter alguna gente en San Quentin, y quixé (3) esperar á ver en lo que esto abia parado, para escrivirlo á Vuestra Magestad. Quixo Dios de ayudar á nuestra justicia; y á las xi de la noche vino un correo del campo, y dixo que los enemygos heran rotos, y preso el condestable. A la una vino uno que dixo el ronpimiento, mas no lo del condestable. A las dos vino el marqués de Vergas (4) que se halló en el negocio, y dice lo que Vuestra Magestad verá por la relacion que enbio. Tan poco afir-

(1) Nous avons fait remarquer ailleurs (*Retraite et mort de Charles-Quint au monastère de Yuste*, t. II, préface, p. LIII) qu'il ne se conserve, aux Archives de Simancas, aucune lettre de Philippe II à son père des années 1557 et 1558. Nous avons rencontré les deux que nous donnons ici, dans les papiers de Simancas qui furent transportés à Paris sous le premier Empire, et nous nous sommes empressé d'en prendre copie. Ces lettres, du reste, ne sont pas de nature à modifier les réflexions que nous avons faites sur le peu d'attentions et de prévenances de Philippe envers son père, après l'abdication de l'Empereur.

(2) Le duc Emmanuel-Philibert de Savoie.

(3) Pour *quise*.

(4) Le marquis de Berghes.

maba lo del condestable. Oy he venido aquí, para ser mañana en el campo, y he hallado aquí un criado de my primo que me afirma aver visto al condestable, y ser presos los demás que Vuestra Magestad entenderá por la memoria que va con esta. Y pues yo no me hallé allí, de que me pesa lo que Vuestra Magestad no puede pensar, no puedo dar relacion de lo que pasó, sino de oydas. Después que aya llegado, la haré á Vuestra Magestad mas larga : pero no quedándole al rey gente, Vuestra Magestad puede pensar, si se toma San Quentin, como lo espero, lo que se podria hazer en Francia, si no falta dinero. Y pues el negocio está en tan buenos térmynos, yo suplico á Vuestra Magestad, quan humilmente puedo, que sea servido de hazer de manera que yo sea socorrido de dinero, para que pueda entretener mas con él esta gente; que si esto se haze, yo creo que todo irá bien; y por esto lo buelvo á suplicar á Vuestra Magestad con grandisima instancia, pues está esto en tan buenos térmynos. Y por no detener de dar á Vuestra Magestad el contentamiento que sé que ha de tener con esta nueva, no digo mas sino que Nuestro Señor guarde la imperial persona de Vuestra Magestad como deseo. De Beaurever (1), á xi de agosto 1537.

En Valencianas propuse á los estados que enbiasen personas para tratar de la conservacion y defensa destos Estados. Han de venir en principio de setiembre á Bruselas á tratar con los que yo diputaré. Mucho querria que se tomase alguna buena forma de manera qu'esto se asegurase.

Muy humilde hijo de V. M^d,

EL REY.

Deuxième lettre.

S. C. C. M^d, después que scrivi á Vuestra Magestad el buen suceso que tubo la venida del condestable á socorrer este lugar, avemos estado sobre él hasta ayer, que por asalto se tomó, pren-

(1) Beaurevoir, village à peu de distance de Cambrai.

diendo al almyrante y otro que Vuestra Magestad verá por la relacion que se enbiará con esta. En guardar las desórdenes que en estos tienpos suelen suceder, se ha pasado tanto trabajo y tanto tienpo, que yo no le tengo para dar mas larga cuenta á Vuestra Magestad como lo quiero hazer. Solo diré aquí, y suplicaré á Vuestra Magestad con la mayor instancia que puedo, que tenga la mano para que me provean de dinero; que si él no me falta al mejor tienpo, y antes qu'él, bien tienpo, yo espero en Dios que ha de declarar que Vuestra Magestad a tenido siempre la justicia de su parte, y yo por seguir la misma causa; y los Franceses lo confiesan ya así. Guarde Nuestro Señor la imperial persona de Vuestra Magestad como deseo. Del canpo junto á San Quentin, á xxviii de agosto 1557.

Muy humilde hijo de V. M^a,

EL REY.

Suscription : Al Emperador mi señor.

(Originaux autographes, aux Archives de l'Empire, à Paris : collection de Simancas, B. 9, nos 10 et 10^a.)

CONSEJERIA DE CULTURA

JUNTA DE ANDALUCIA

CXCIX.

Correspondance de la duchesse de Parme avec le margrave d'Anvers, touchant un livret hérétique imprimé chez Christophe Plantin, et les sentiments religieux de cet imprimeur et de sa famille : 28 février — 17 mars 1562.

La duchesse de Parme au Margrave.

MARGUERITE, PAR LA GRACE DE DIEU, DUCHESSE DE PARME,
DE PLAISANCE, ETC., RÉGENTE ET GOUVERNANTE.

Très-chier et bien-amié, l'on nous a icy envoyé le livret que vad joint à ceste, que l'on maintient avoir esté imprimé en la

maison de Christoffle Plantin, imprimeur en la ville d'Anvers, encores qu'il n'y a mis son nom ny le lieu; et l'ayant fait conférer avec aultres livres imprimez par ledict Plantin, le caractère se treuve semblable. Et pour austain qu'en ce il auroit fait contre les ordonnances et placartz du Roi monseigneur, oultre ce que celui qui nous a envoyé ledict livret, nous a jointement donné advertissement que l'on aye grande soubçon que ledict Plantin et ceulx de sa famille soyent entachez des erreurs et nouvelles sectes, horsmis le correcteur et une servante, il nous a semblé vous debvoir envoyer ledict livret, afin que vous vous transportez en la maison dudict Plantin, pour luy faire reconnoistre ledict caractère, et veoir si en sadicte maison vous pourrez encores recouvrer les exemplaires semblables à celluy que nous vous envoyons, lesquelz, comme l'on nous assure, y estoient encores le xxiii^{me} de ce mois. Et, selon que vous treuverez les diligences faictes, vous ferez en son endroit, comme requièrent le debvoir de la justice et les placartz de Sa Majesté, nous advertissant de ce que vous y ferez et y treuverez. A tant, etc. De Bruxelles, le dernier de febvrier 1561 (1).

Le Margrave à la duchesse de Parme.

Madamme, ayant receu la lettre de Vostre Altèze en date le dernier jour de febvrier, me suis incontinent transporté vers le logist et imprimerie de Christoffle Plantin, imprimeur en Anvers, lequel, passé environ cinq ou six semaines, est à Paris: ayant tant fait que d'avoir découvert, avecque bonne assistance du correcteur et ung liseur estant espagnol, ceulx qui ont imprimé, en la susdicte maison et des lettres dudict Plantin, le livret que Vostre Altèze m'at envoyé, intitulé: *Briefve instruction*, etc.; et ont imprimé cedict livret à leur propre despens et de leur pa-

(1) 1562, n. st.

pier, sans le sceu dudict Plantin ne des aultres de la maison, et cela depuis huict ou neuf jours en chà, assavoir: ung Jehan Darras, natyf de Metz en Lorraine, lequel diect luy avoir esté envoyé l'exemplaire par ung sien oncle estant de la loy dudict Metz, lequel il m'a délivré, et par ung Jehan Cabaros, natyf de Gascoingne, et ung Bertholomé Pointer, de Paris, lesquelz m'ont déclaré en avoir imprimé la quantité de milles ou environ, et les avoir toutz envoyé vers ledict Metz, sans en avoir aucuns retenu. Et ayant en secret interrogué lesdicts correcteur et liseur, m'ont déclaré qu'ilz ne schèvent estre en ladicte maison ou boutique aucuns livres suspectz ou mauvais, sinon ledict exemplaire, lequel, ensemble celluy que Vostre Altèze m'a envoyé, je garde affin de m'en ayder en droict; et ay pareillement mis en bonne et sceure garde lesdicts trois compaignons, jusques aultre ordonnance.

Madamme, etc. D'Anvers, ce premier jour de mars 1564, stil de Brabant.

De Vostre Altèze le bien très-humble
serviteur et très-obéissant,

JAN DE YMMERSELLE.

Le Margrave à la duchesse de Parme.

Madamme, ensuivant l'ordonnance de Vostre Altèze, j'ay mis en bonne et seure garde les trois compaignons quy ont imprimé les livretz en la maison de Christoffle Plantin, desquelz Vostre Altèze m'en at envoyé ung: donct depuis en ay bien recouvert mille des quinze cens ou environ quy sont estez imprimiez, et la reste ont les susdictz envoyé partye à Metz et aultre partie à Paris (comme ilz disent), m'ayant déclaré n'en avoir distribué aucuns aultres en ceste ville ny ailleurs. Donct, pour cause de ladicte contravention, ay délibéré de procéder contre eulx selon le contenu de l'ordonnance de Sa Majesté dernièrement m'envoyé, et

prendre conclusion affin les faire condempner au service des gallères. Oultre ce, me suis du correcteur et liseur de ladict imprimerye enquesté sur la conduite de la famille dudict Plantin, et s'ilz n'y ont ven ou sceu aultres mauvais livres ou impressions. Sur quoy m'ont dict et déclairé aultre chose n'avoir veu sinon que ledict livret, et depuis sont party, comme j'entens, hors ceste ville : car, les ayant fait chercher, ne les ay sceu recouvrier.

.....
D'Anvers, ce vi^{me} de mars 1564 avant Pasques.

De Vostre Altèze très-humble et très-obéissant serviteur,

JAN DE YMMERSELLE.

La duchesse de Parme au Margrave.

MARGUERITE, PAR LA GRACE DE DIEU, ETC.

Très-chier et bien-amié, receu avons voz lettres du vi^{me} de ce mois, et ne scaurions sinon trouver bonne la diligence que vous avez fait depuis voz dernières, ayant appréhendé les trois compaignons qu'ont imprimé les livretz en la maison de Christoffle Plantin : désirant que les faictes interroguer et examiner de qui ilz ont eu ledict livret, qui sont esté ceulx qui l'ont sollicité, et sçavoir d'eulx leurs complices, aussi s'ilz en ont par ci-devant imprimé autres samblables, ou fait autres offices contraires à la religion; jointement s'ilz ne sçavent par qui et où a esté imprimé le livret en flameng que nouvellement nous avez envoyé, aussi celui en françois, dont il est translaté, que aultresfois vous avons fait délivrer : faisant bien à conjecturer qu'il se pourra tirer plus d'eulx que ce présent meffait. Et, pour ceste cause, avoit icy esté considéré qu'il vaudroit bien autant, si n'aviez encoires prins vostre conclusion, de la faire alternativement,

affin que, s'il se trouve quelque chose davantaige à leur charge, il s'y puisse faire quelque exemplaire pugnition, conforme aux placcartz de Sa Majesté. Et comme, par le xxiii^{me} article desdicts placcartz (1), est disposé que le maistre imprimeur doibt respondre de ses compaignons, et qu'il est bien à présumer que l'imprimeur Christoffle Plantin, sa femme et famille ne sont pas du tout nectz quant à la religion, il sera requis de bien enfoncer la conduicte de son mesnaige, dont vraysamblablement doibvent sçavoir à parler les correcteur et liseur de ladicte imprimerie, lesquelz, oires que ilz se soient retirez de leurs maisons, si est-ce qu'il fait bien à penser qu'ilz se tiendront encoires quelque temps quelque autre part en Anvers : vous requerant de faire toutes les dilligences possibles pour les descouvrir, et de vous informer et enquerir dextrement, entre les imprimeurs, si l'on sçaura reconnoistre les carractères ensamble la ligature d'icellui livret, à quelle fin vous le renvoyons; faisant aussi tout debvoir pour recouvrer tous livretz semblables qui seront semez entre ceux de la loy et autres à qui ilz seront esté distribuez, pour les faire brusler, et obvyer que ceste mauvaise doctrine et libelles tant seditieux ne causent quelque inconvénié en ladicte ville.

A tant, etc. De Bruxelles, le xii^{me} jour de mars 1561.

Le Margrave à la duchesse de Parme.

Madamme, Vostre Altéze m'a ordonné, par une sienne lettre en date le xii^{me} du présent, de interroguer les trois compaignons

(1) La gouvernante veut parler du placard de Charles-Quint du 25 septembre 1550, renouvelé par Philippe II le 20 août 1556. L'article 23 est littéralement conçu comme suit : « Et seront les maistres imprimeurs tenuz
» respondre du fait de leurs compaignons et serviteurs, imprimeurs, qui be-
» soignent soubz eulx, ausquelz compaignons et serviteurs, sur les meismes
» paines, deffendons de riens imprimer en leurs maisons ou d'aultruy, ou ès
» lieux cachez et non accoustumez hors les ouvroirs de leurs maistres. »

quy ont imprimé les livretz en la maison de Christoffle Plantin, de qui ilz ont eu ledict livret, quy sont esté ceulx quy l'ont sollicité, de sçavoir d'eulx leurs complices, s'ilz ont par ci-devant imprimé aultres semblables, et s'ilz ne sçavent par quy et où at esté imprimé le livret en flameng lequel puis nagaires ay envoyé à Vostre Altèze. Les ayant sur tout particulièrement interrogué, ont déclaré, persistant en leur première confession, que l'exemplaire dudict livret at esté envoyé de Metz-lès-Lorayne par l'oncle de Jehan Darras, natyf dudict pays, nommé Jehan Lalouët, demourant audict Metz, et qu'il n'y a nul aultre quy les at sollicité ou fait soulciter que icelluy, et qu'ilz n'en ont imprimé aultres ny semblables, outre ceulx par eulx déclarez et par moy en ladicte maison trouvez, sans avoir fait distribution d'iceulx livretz ailleurs que audict Metz, et petite quantité vers Paris, et que nulluy de ceste ville plus que eulx trois n'en a sceu à parler. Et leur ayant monstré ledict livret en flameng, ont déclaré de ne sçavoir où il est imprimé et n'en avoir jamais plus veu, sinon ledict Jehan Darras, lequel a dict en avoir une fois veu ung en langue françoise en la main d'ung marchand de Metz (le nom duquel il ne sçait), lequel, selon la forme du papier, sembloit estre imprimé à Rouan. Mais ayant appelé vers moy Silvius et aultres imprimeurs de ceste ville, et leur ayant monstré ledict livret, et aultre aultrefois trouvé en certain tonneau venu d'Empden, faisant mention des matières, avons trouvé estre le mesme carrecter et lettre desdictes matières, et qu'ilz sont imprimé à Empden; ayant fait brusler tous ceulx que ay d'iceulx recouvert, et en empescheray la distribution tant que en moy sera. Et touchant la conduite du maisnaige dudict Plantin, n'ay sceu aulcunement entendre qu'il y ait aucune suspecion, estant ledict Plantin encores présentement à Paris, y sollicitant certain procès : par quoy, soubz très-humble correction, me semble que ne me puis bonnement fonder contre luy, selon le xxiii^{me} article du placart, à cause de son absence; si esse-que, à son retour, l'appelleray vers moy, pour oyr ses excuses. Quant aulx correcteur

et liseur de ladicte imprimerye, ne les ay depuis leur partement sceu recouvrier en ceste ville, quelle poursuytte pour ce j'ay sceu faire, pour quoy n'ay point eu bonnement moyen de m'informer plus amplement sur la conduite du maisnaige dudict Plantin, sur laquelle ne faudray toutesfois avoir l'oeille. Quant à ce que Vostre Altèze m'ordonne de prendre conclusion alternativement contre lesdicts trois compaignons, je ne faudray d'ainsi faire, ayant différé la procédure tant contre eulx que aultres, pour jusques au présent, n'ayant sceu à qui les délivrer, estant la coustume de ceste ville que, incontinent après la condamnation contre semblables données, l'on les est accoustumé délivrer aux commissaris à ce ordonnez, estans les personnes criminèles en ceste ville nouris et entretenus par les maistres des aulmosniers, lesquelz, après la condamnation à estre esclaves, ne les voudroient à leurs despens entretenir, ains les voudroient mettre à la despence ou charge de Sa Majesté : ce que facilement viendroit à couster bien bonne somme, tant pour garde que autrement, en attendant les commissaires.

D'Anvers, ce xvii^{me} de mars 1561 avant Pasques.

De Vostre Altèze très-humble et très-obéissant serviteur,

JAN DE YMMERSELLE.

(Minutes et originaux, aux Archives du royaume.)

CC.

Requête des réformés d'Anvers à Philippe II, par laquelle ils lui offrent trois millions de florins, pour avoir le libre exercice leur religion : 27 octobre 1566 (1).

Au Roy.

Remonstrent en toute humilité et entière obéissance les fidèles vassaux et subjects de Vostre Majesté par tous les Pays-Bas que, comme ainsy soyt qu'ils aient tousjours promptement employé leurs corps, biens et tous aultres debvoirs pour le service

(1) C'est la date que Van Meteren assigne à cette requête (*Histoire des Pays-Bas*, liv. II, fol. 46 r^e, édit. de 1618). La duchesse de Parme écrivit au Roi, le 13 novembre 1566, en la lui envoyant :

« Ces jours passez, le conte de Hoochstraeten et magistrat d'Anvers m'ont envoyé, par l'ung des pensionnaires de ladicte ville, certaine requeste longue et pernicieuse, que les députez des deux nouvelles religions, assavoir martinistes et calvinistes, de la ville d'Anvers avoient présenté, pour autant qu'il leur touchoit, soubz le nom de « fidelz vassaulx et subjectz de Vostre Majesté par tout le Pays-Bas, » pour avoir liberté de leurs religions, offrans trois millions d'or à Vostre Majesté, par-dessus les charges ordinaires et extraordinaires présentement courrans; me requérans de l'envoyer à Vostre Majesté. Ce que je faiz, non pour les complaire en chose si déshontée comme eulx me requirrent, mais aussi que Vostre Majesté voye les abominations et impudence dont ces sectaires osent user, s'estans les calvinistes et martinistes accordez par ensemble, par intervention d'aucuns, pour en tant que touche leur deffence mutuelle contre ceulx qui leur voudroient donner empeschement, offrans l'ung à l'autre secours et assistance, sans préjudicier au débat de leur religion : qu'est en effect, à vray dire, qu'ilz se sont liguez contre Vostre Majesté et les catholicques, en cas que l'on ne veuille souffrir leur liberté de religion; me disans aucuns que ceulx qui favorisent la confession d'Ausbourg treuvent mauvais ceste alliance, et que cela les rendra

d'icelle, tant en l'absence que en la présence de Vostre Majesté, sans avoir jamais refusé aucunes gabelles, impostz, tailles ny aultres subsides extraordinaires pour la conservation d'icelle Vostre Majesté, qu'encores ils poursuivent et continuent en la mesme volonté et affection ardante, désirans de croistre et en icelle surmonter et outrepasser journellement de plus en plus, espérans pareillement qu'ils appercevront et experimenteront la faveur et clémence de Vostredicte Majesté, comme par ci-devant ils en ont eu indices singulières et tesmoignages illustres : car, combien que Vostredicte Majesté ayt esté autrefois conseillée et induicte de poursuyvre, par mort rigoureuse et confiscation de biens, tous ceulx qui ne recevoient la doctrine de l'Église romaine en tous ses poincts, comme aussy naguères elle a esté proposée par le concile de Trente, et de maintenir à ces fins l'in-

plus odieux en Alemaigne..... » (Arch. du royaume, collect. de l'Audience, reg. *Correspondance de Philippe II avec la duchesse de Parme*, de 1564 à 1567, fol. 188.)

Les sectaires de Flandre et de Malines suivirent l'exemple de ceux d'Anvers, comme on le voit par l'extrait suivant d'une autre lettre de la duchesse à Philippe II, en date du 18 décembre 1566 :

« Ces jours passez, sont venuz en ceste court, moy allant à lamesse, quelques-ungz incogneuz, au nom des sectaires de Flandres, me présenter une semblable requeste que avoient fait auparavant aussi, par le conte de Hoochstraeten et magistrat d'Anvers, les sectaires de ladicte ville, dont j'ay envoyé l'original à Vostre Majesté par mes précédentes : qu'est cause que ne travailleray Vostre Majesté de lui envoyer ceste-cy, pour estre conforme à l'aultre. Et l'ayant, premiers, présenté au conte d'Egmond, comme leur gouverneur, il me demanda s'il la devoit recevoir pour me la bailler après, mais luy respondiz que non; et entendans cecy, lesdicts sectaires me l'ont présenté, ainsi que dessus, comme l'on me présente toutes les aultres requestes. Ceulx du magistrat de Malynes, aussi ledict conte de Hoochstraeten, comme commis au gouvernement de ladicte ville, m'ont semblablement envoyé une telle requeste, que leur avoit esté présentée par les sectaires de ladicte ville. Je n'ay donné à nul des trois responce, ny faiz semblant d'en vouloir donner aucune.... » (*Ibid.*, fol. 219 v^o.)

quisition là où elle estoit plantée, et de l'introduire ès lieux où elle n'avoit esté receue paravant, le tout contrevenant aux libertez et privilèges de vos pays de par deçà et loyaulx subjects en iceulx, sy est-ce toutesfoys que Vostre Majesté, ayant entendu, par la remonstrance faicte de la part de la noblesse de par deçà, l'estat de ce Pays-Bas, a esté contente non-seulement de faire cesser ladicte inquisition, mais aussy, selon vostre clémence et bénignité naturelle, mettre en surcéance les placards publiés sur le faict de la religion, et chercher mesmes, par voye de modération et provisions, de contenter vostre peuple : dont nous avons matière de rendre louanges à ce bon Dieu, et d'atendre toute faveur de la part de Vostre Majesté.

Or, le peuple, ayant esté comme de longtems asservy par l'observation desdicts placards, et néantmoins estant secrètement bien fort avancé en la vraye congnoissance de son salut, tant par la lecture des Escriptures saintes divinement inspirez, que par les enseignements et exhortations de quelques prédicateurs, gens de bien et instruits aux lettres tant divines que humaines, estant esmeu par les continuelles calumnies et faulx blâmes d'aucuns malveullans qui se sont efforcez de rendre suspecte leur religion, n'a sceu ne peu plus longuement se tenir en cachette : mais, pour fermer et clorre la bouche aux détracteurs, et satisfaire à son zèle et ardeur, est venu à l'exercice publicq de sadicte religion, affin que à ung chascun fust notoire quelle estoit la religion que par cy-devant avoit esté secrètement entr'eulx exercée. Cecy estant fait, ung sy grand nombre de personnes qualifiées s'est trouvé èsdictes assemblées et presches qu'il ne pourroyt estre compté, ne la chose creue de ceulx qui n'ont esté présens à ces affaires; et encores croist la multitude journallement d'une telle façon que cela surmonte tout entendement humain.

Mais, encores que les ministres en leurs prédications ayent toujours faict grand debvoir de exhorter le peuple à toute modestie, révérence et obéyssance deue au magistrat, et, en preschant nommément de l'idolâtrie, l'ayent admonesté de se con-

tenir aux bornes de sa vocation, sans usurper l'office dudict magistrat, en s'avancant d'abbattre les imaiges ou choses semblables; tant y a que quelques troupes de gens, meuz d'un zèle trop ardent et inconsidéré, avec lesquels se sont entremellez quelques-uns desbauchez, ne cherchans que à piller et desrobber, accompagnez d'une multitude de femmes, jeunes garçons, enfans, se sont desbendez au desmolissement desdictes images aux temples, et aultres semblables désordres, à nostre indicible regret : dont ung tel effroy et estonnement saisit les magistrats partout, craignans des inconveniens plus griefs, que non-seulement ne les ont point empeschez, mais ont permis, et qui plus est commandé, à beaucoup de lieux, aux mestiers et confréries d'oster les imaiges et ornemens de leurs autels: ce qui n'a pu estre faict en ceste haste et confusion, sans aucun froissement d'icelles. Quoy voyant quelques-uns du peuple, y ont aussy mis la main, pensans que c'estoyt chose licite, adouée et mesme commandée du magistrat d'en vuyder du tout les esglises : à quoy tant s'en fault qu'ils ayent esté, au commencement ny après, incitez par les prédications, que au contraire les prédicateurs et aultres commis à la conduite de l'Esglise se sont employez pour les empescher, tant que en eulx estoyt, n'ayant esté ce faict aucunement par eulx commandé ny scue auparavant, ny après approuvé, comme il se pourra vériffier par plusieurs raisons, et appert nommément par le tesmoignage d'ung bien grand nombre de prisonniers qui ont esté pour ceste cause misérablement gehennés.

Ce néantmoins, entendons, à nostre grand regret, que ces deux poincts, à sçavoir des presches et brisemens des images, lesquels toutesfois ne sont aucunement conjointcs, ains du tout séparez et n'ayans riens de commun ensemble, ont esté tellement rapportez à Vostredicte Majesté, que icelle, en estant fort offensée, avoit prins une ferme résolution de venir par deçà avec forces pour extirper indifféremment les ungs et les aultres. Quoy considéré, avons estimé estre nostre debvoir de très-humble-

ment suplyer Vostredicte Majesté qu'il luy plaise bien penser à cecy : que, la religion estant imprimée aux cueurs et entendemens des hommes, auxquels les menaces et forces extérieures ne peuvent pénétrer ny parvenir, veu que la question est de l'éternel salut ou condamnation de leurs âmes, ne sera chose tant facile de l'arracher par force d'armes, que de faire par ce moyen dissimuler aucuns infirmes, pour devenir avec le temps gens sans religion, libertins et athéistes, desquels on ne peut attendre aucune fidélité ny loyaulté de conscience, joint que la sentence de Gamaliel doit estre pesée : que, si c'est œuvre de Dieu, elle ne pourra estre deffaicte, et que c'est chose difficile et dangereuse d'entreprendre de batailler contre luy. Qui plus est, quand Vostre Majesté pourra venir à chef des entreprinses proposées par ceulx qui, ou par ignorance, ou par affections particulières, ou par crainte, donnent tels conseils, aultre chose ne s'en suivra ny adviendra, sinon la ruyne irréparable de vos Pays-Bas tant florissans et tant nécessaires pour la conservation de vostre grandeur, et quant et quant l'accroissement des princes circumvoysins, lesquelz, estant enrichis des despouilles de ce pays, se renforceront pour à l'advenir faire la guerre à Vostre Majesté.

Or nous, vos très-humbles vassaulx et fidèles serviteurs, désirans tousjours vivre et mourir dessoubs l'obéissance de Vostre Majesté, et d'avancer la grandeur d'icelle aultant qu'il nous sera possible, avec nos corps et biens; considérans de bien près toutes ces circonstances, et ayant ceste persuasion, que nos humbles et raisonnables requestes et supplications trouveront quelque lieu et place auprès de Vostre Majesté, à cause de vostre naïfve et accousthumée clémence et bénignité, supplyons; au nom de Nostre-Seigneur Jésus-Christ, de nous voulloir octroyer et accorder que ceulx qui ne peuvent en leur conscience approuver du tout la doctrine et cérémonyes de l'Église romaine; et cependant au reste vous sont très-fidelles et obéissans subjects et vassaulx, aient entière et assurée liberté de s'assembler publiquement en tels lieux comme seront par Vostre Majesté

et les magistrats désignez pour l'exercice de leur religion, en laquelle ils protestent en vérité, comme devant Dieu, qu'ils prétendent croire, vivre et mourir, selon la doctrine des prophètes et apostres contenue aux livres du Vieil et Nouveau Testament, et sommairement comprinse au simbole desdicts apostres, et aux conciles, conforme à la parole de Dieu, se soumettans au reste à ce qui sera cy-après déterminé et ordonné par ung concille libre et général, ou, en attendant ledict concille, par commung accord des églises évangéliques de la haulte et basse Allemagne, France, Angleterre et des aultres quartiers de l'Europe, pour suyvre et entretenir tel ordre qui se mectra généralement auxdictes églises; et affin que, ceste liberté et exercice estant estably et assurée, les trafficques, dont dépend tout le bien de ce pays, puyssent avoir plus amplement leurs cours, que demeurans les choses ainsy incertaines, par manière de provision, qu'il plaise à Vostre Majesté, selon sa clémence et bénignité accoustumée, confermer ce bénéfice par octroy et grâce spéciale, ratifiée par les estats généraulx de ce pays à ce assemblez. Et quant aux supplyans, tant s'en fault que, par le moyen de ceste liberté, ils prétendent d'altérer l'estat politique, comme changer de prince, refuser tailles, gabelles, tributs et aydes, ainsy que leurs adversaires publiquement les calunnient, que, au contraire, en tesmoignage de leur affection d'employer ce qu'ils ont pour vostre service, en recognoissance de vostre grâce et faveur, et comme hommaige nouveau, ratiffiant leur serment de fidélité, et pour donner à cognoistre que ce privilège de liberté et exercice de leur religion qu'ils requèrent et attendent de Vostre Majesté, leur augmente les cueurs à dédier et consacrer et leurs corps et leurs biens à vostre service, ils présentent de bailler, dès le jour de l'octroy de ladicte grâce, caution suffisante de trouver, outre les imposts, gabelles et aultres contributions ordinaires, la somme de troys millions de florins qu'ils fourniront en terme compétent, pour déscharger le domaine de Vostre Majesté en ce pays :

promectans en oultre de n'occuper les temples de ceulx de l'Église romaine, ne les troubler ou empescher en l'exercice de leur religion par force, violence ny aultre voye de fait; supplyans qu'il vous plaise, syre, prendre de bonne part cest offre et petit présent de vos humbles subjects, procédant de cueurs qui ne désirent que l'establisement du service de Dieu et de Vostre Majesté, avec le bien, repos et prospérité du pays.

Et espérons que Vostre Majesté ne trouvera point estrange que, les subjectz ayans receu quelque notable faveur et merci de leur prince naturel, ils en facent quelque recognoissance servant d'action de grâces, selon leur petit pouvoir, comme aussy n'est chose nouvelle que telle grâce et bénéfice soyt octroyée aux subjectz, selon qu'il appert par exemple de ce grand empereur Alexandre Sévère, lequel, estant payen et idolastre, permist que les chrestiens, lesquels il tenoyt pour hérétiques, eussent temples dedans Rome, ville capitale de son empire, et de l'empereur Constantin, lequel obtint le titre de Grand, parce que, contre la règle de ses prédécesseurs, il permist que lieux feussent assignez aux chrestiens pour faire leurs assemblées, comme les payens avoient leurs temples : quoy faisant, il assopit une infinité de querelles, empescha l'apparente effusion de sang, rendit son empire paisible, et, par le moyen de cest accord, prospéra en auctorité et accroissement en tout heur.

Et si quelque ung remonstré à Vostre Majesté que c'est aultre chose, de permettre aux chrestiens l'exercice de leur religion que aux hérétiques (comme aucuns nous estiment), premièrement nos prédications, prières et exercice de nostre religion monstrent que nous sommes chrestiens, et non hérétiques ny ydolastres, et sommes prestz de le vérifier plus amplement, s'il plaist à Vostre Majesté nous donner bénigne et seure audience. Et d'avantaige, quant nous serions autant hérétiques que les Juifs, Arriens et Novatiens, sy est-ce que l'exemple présent du pape, lequel, se disant estre chef de l'Église et ne pouvoir errer, non-seulement soustient les Juifs, ennemis jurez de Jésus-

Christ, Nostre-Seigneur, mais aussy leur permet leurs synagogues et exercice de leur religion en sa ville de Romme et aultres à luy subjectz. En oultre, les exemples des empereurs catholiques et orthodoxes qui ont donné temples aux Arriens et Novatiens, pourront donner apaisement à vostre conscience, et singulièrement l'exemple de feu, de très-haulte et invincible mémoire, l'Empereur, vostre père, qui concéda le semblable, par advis des estats de l'Empire, aux protestants d'Allemagne, nonobstant qu'il les réputast hérétiques, comme aussy a fait le roy de France de puis naguières à ses subjects. Toutes lesquelles choses peuvent donner repos et contentement à Vostre Majesté, pour, en attendant le jour que, par le commun accord de la chrestienté, nous puissions tous convenir en une mesme religion et forme de service divin, nous octroyer ceste grâce, par le moyen de laquelle, et Vostre Majesté et ses pays recevront sans faulte toute bénédiction et prospérité : d'auntant que indubitablement Dieu sera servy, en évitant une très-grande apparente et pitoyable effusion de sang, et que vostre pays sera maintenu en repos, sans estre exposé en proye aux circomvoysins, et les marchands et inhabitans du pays mis en telle seurté, que occasion sera donnée à tous ceulx qui en sont sortis par le passé pour ceste mesme cause, et à plusieurs autres, de s'y retirer avec leurs biens, stilles et trafficques. Finablement, estant par ce moyen donné matière et repos et contentement aux ungs et aux aultres, le pays florira plus que jamais, aux accroissemens de vostre couronne, et tous seront de tant plus obligés de prier continuellement le Seigneur pour la prospérité et grandeur de Vostre Majesté.

De Vostre Majesté les humbles subjects,

Bourgeois et manans de vostre ville d'Anvers, faisans profession de l'Évangille, ainsy qu'il leur est permis, pour aultant qu'il leur touche et compète, comme membre des supplyans en ceste requeste.

Ceste copie a été fidèlement collationnée en l'originelle requeste au Roy présentée et délivrée par les mains de Marcus Perez, assisté de Greve, Charles Van Bombergen, Gilles Vande Branderien, François Goddin, Henry Vanden Broeke, Corneille Van Bombergen, Thomas Van Gheere, Jehan Carlier, Nicolas Duvivier et Nicolas Sclin, comme depputez et au nom des supplyans du membre d'Anvers, à monseigneur le conte de Hoostrade, gouverneur pour Sa Majesté, et messeigneurs les bourgmestres et eschevins de ladicte ville d'Anvers assemblez au collège d'icelle, présens : messeigneurs le margrave et l'amptman, avec une autre requeste audict seigneur le conte d'Hoostrade et messeigneurs les bourgmestres, eschevins et conseil dudict Anvers, attachée à icelle, dont le contenu cy ensuyt de mot à aultre :

A monseigneur monsieur le conte de Hoostrade, gouverneur pour Sa Majesté en la ville d'Anvers, et messeigneurs les bourgmestres, eschevins et conseil dudict Anvers.

Remonstrent en toute humilité ceulx qui font profession de l'Évangille en Anvers, dont les exercices y sont permis par provision, comme ainsy soyt que, pour la paix, tranquillité et conservation du Pays-Bas, toutes les églises évangéliques dudict pays, ayant conclud et communiqué ensemble une requeste au Roy, nostre souverain prince, de laquelle la semblable en substance est attachée à cestes, la trouvent bonne, utile et nécessaire pour le service de Sa Majesté et bien du pays. Et, d'autant qu'ils ne voyent d'aultre expédient ne plus prompt moyen, tant pour le bien que dessus que pour la faire tenir à Sadicte Majesté, la présentent à Vos Seigneuries, et supplyent la voulloir adresser et faire présenter, pour la part et en tant qu'il touche et compète à ceulx de ladicte religion en Anvers, à Son Altesse, pour estre envoyée au Roy, avec recommandations convenables et requises affin d'obtenir l'effect d'icelles choses tant nécessaires, comme par vostre prudence et discrétion les pourrez juger et appercevoir. Sy ferez bien.

(Copie du temps, au Cabinet historique de
M. Louis Paris, à Paris.)

CCI.

Lettre écrite au doge de Venise, Pietro Loredano, par Sigismond Cavalli, ambassadeur de la république à Madrid, sur l'accueil bienveillant fait par Philippe II au comte de Buren, fils du prince d'Orange, Guillaume le Taciturne (1) : 21 juin 1568.

Serenissimo principe, il conte di Bura, figliolo del principe d'Oranges, bacciò in questi giorni là mano a S. M., dalla quale li fu usato humanissime parole (2); fino dettoli che stesse di bona voglia, che, seben era orfano, lui voleva entrar in loco di suo padre; et lo fa rispettare et honorare da tutta la corte. Ultimamente il signor Ruigomez, parlando con il suo governatore (3), che è persona di qualità et di giudicio, disse, a certo proposito, che il Rè cercava imitar la maestà di Dio, che non voleva la mortè de' peccatori, anzi desiderava che, conoscendo l'error, ricorressero alla sua divina gratia; così il Re faria verso quelli che confidassero nella sua elementia: volendò con questo dar un principio alla compositione con detto principe (4); et han concesso al detto governatore di poterli scriver. Et con desiderio si

(1) On sait que Philippe-Guillaume de Nassau, comte de Buren, fut enlevé de l'université de Louvain, où il étudiait, par l'ordre du duc d'Albe, qui le fit transporter en Espagne. Le Roi lui avait assigné la ville d'Alcala pour sa résidence. Voy. *Correspondance de Philippe II sur les affaires des Pays-Bas*, t. I, p. 10 et suiv.

(2) Le duc d'Albe en avait donné le conseil au Roi. Voy. *Correspondance de Philippe II*, t. I, p. 14.

(3) Le gouverneur du comté de Buren s'appelait Henri de Wiltpergh.

(4) Cette conjecture de l'ambassadeur de Venise n'est guère d'accord avec les actes que l'on connaît de Philippe II et du duc d'Albe.

aspetta qualche nova da quelle parti..... Di Madrid, 21 giugno 1568.

Di Vostra Serenità servitor,

SIGISMONDO DI CAVALLI, AMB'.

(Original, aux Archives impériales et royales de Venise.)

CCII.

Relation du voyage des députés envoyés à Philippe II, en Espagne, par les états de Brabant, pour réclamer contre le dixième et le vingtième denier : 8 mars-11 août 1572.

Comme, par acte de commission de messieurs des trois estatz de Brabant, sousigné MALCORE, les révérend père en Dieu le prélat de Perck lez Louvain, et révérend père en Dieu le prélat et comte de Gembloux, sieur Louis Vander Linden, escuyer; maistre Cornille Weellemans, licentié ès droicts, greffier desdicts estats, et maistre Bartholomieu Kieffel, docteur ès loix, sont esté commis à faire le voyage en Espagne, vers le Roy, nostre sire, pour le descharge des x^{me} et xx^{me} deniers, dont la teneur s'ensuyt de mot à aultre :

« Comme les révérendz pères en Dieu les prélats, aussy les nobles de la duché de Brabant, représentans les deux premiers estatz, ensemble les quatre chief-villes dudict Brabant, représentans le troisiemes estat, ayent pièça résolu d'envoyer aucuns seigneurs, de par lesdicts trois estats, en commission vers le Roy, nostre sire, en Espagne, pour povoir estre deschargés des x^{me} et xx^{me} deniers que monseigneur le duc d'Alve, marquis de Coria, etc., lieutenant, gouverneur et capitaine général des Pays-

Bas de Sa Majesté, auroit demandé et commencé à faire exécuter, et pour estre soulagez et sublevez des gens de guerre et de leurs foulles, oultraiges et mengeries, tant es bonnes villes closes que ou plat pays, selon que, par deux diverses requestes, présentées à Son Excellence, l'une le xviii^{me} de décembre et l'autre le xix^{me} de janvier derniers, a esté expressément déclaré, et que à ceste fin convient avoir personnaiges ydoines et qualifiés pour emprenre la charge, tendant principalement à l'honneur de Dieu le Créateur, pour la liberté de l'Eglise, soulagement des povres [subjetz] et conservation des Pays-Bas en paix, tranquillité et bonne dévotion vers Sadicte Majesté, si est-ce que lesdicts seigneurs desdicts trois estatz, se confians à plain de la preudhommie, discrétion et expérience du révérend père en Dieu le prélat de Perck lez Louvain, du révérend père en Dieu le prélat et comte de Gembloux, de la personne du S^r Louis Vander Linden, escuyer, de maistre Cornille Weellemans, licentié es droicts, greffier desdicts estatz, et de maistre Bartholomieu Kieffel, docteur es loix, ont iceulx et chacun d'eulx commis et commectent, par cestes, à ce que dict est : leur requérant bien instamment vouloir, pour eulx, emprenre ledict voiage et charge, et présenter à Sadicte Majesté Royale la remonstrance dont la copie est signée par le mesme ayant signé cestes, le contenu d'icelle recommander partout, justifier de bouche et autrement, se mestier fût, et à ce faire et déclarer tout ce qu'ilz trouveront convenir, à l'effect de la bonne intention desdicts seigneurs des estatz pour l'avancement du service de Dieu, de Sa Majesté et bénéfice de cestuy pays, des habitans et fréquentans le mesme, tout ainsy et en telle sorte et manière comme iceulx seigneurs desdicts estatz feroient, si présens y estoient, combien que le cas requéroit mandement plus espécial que dict est; promectans de tenir pour bon, ferme et estable tout ce que par lesdicts commis et chacun d'eulx, en ce que dessus, avec ce qui en dépend, sera faict et besoigné. En tesmoing de ce, ont ceste faict signer par le pensionnaire de la

ville de Bruxelles, le viii^{me} de mars XV^e LXXI, stil de Brabant. *Ainsy estoit en bas escript* : Par ordonnance desdicts trois estatz de Brabant, et plus bas : MALCOTE. »

Et que lesdicts trois estatz ont ausdicts commis ausy donnée et délivrée certaine instruction selon laquelle ilz s'auroient à conduire et régler, en date semblable dudict viii^{me} de mars XV^e LXXI, stil de Brabant, et signé pareillement MALCOTE, selon la teneur suivante :

« *Instruction pour les députez des trois estatz du pays et duché de Brabant, au voyage d'Espagne vers le roy catholicque, nostre sire et souverain prince.*

» En premier lieu, lesdicts députez feront leur devoir, pour plus grand seureté, si leur semble et treuvent convenir, de préalablement demander et obtenir de Sa Majesté congié, licence, au nom desdicts estatz et des subjectz et inhabitants de Brabant, de pouvoir à Sa Majesté faire remonstrances concernant si grandement le service de Dieu, Sa Majesté et le bien et conservation de son pays de Brabant et de ses bons et loyaulx subjects.

» Et icelle obtenue, ou, en cas qu'ilz ne treuvent le mesme nécessaire, estans arrivez en court de Sa Majesté, demanderont audience à Sa Majesté.

» Audience obtenue, présenteront les lettres de crédeuce; et après avoir sommièrement remonstré et déclaré les raisons de leur députation et du contenu de la remonstrance, présenteront le mesme [en] toute humilité, et supplieront Sa Majesté que icelle veuille pourveoir sur tout comme icelle trouvera convenir.

» Et ou cas que Sa Majesté désire estre du tout informée, demanderont commissaires pour, par-devant eulx, pouvoir vérifier et justifier le contenu de ladicte remonstrance, et, en cas de besoing, donner à cognoistre que, à cest effect, ilz en ont apporté pièces et enseignemens.

» Et afin que ceulx du conseil de Sa Majesté puissent entendre

la remonstrance, feront icelle translater en langue espagnolle, dont ilz délivreront ung double à mons^r le révérendissime et illustrissime cardinal de Spinosa (1), aultre à révérendissime évesque de Quenca, aultre au nouveau confesseur, et ung à mons^r le seigneur Rigomes, et ung double en françois à mons^r le docteur et conseiller Hoppert, en recommandant à chacun d'eulx l'affaire de leur commission, et tous aultres du conseil de Sa Majesté où il sera besoing;

» Et les prier, pour le bien et bénéfice de Sadicte Majesté et de sondict pays, tenir les mains à ce qu'ilz peuvent obtenir bonne, briève et favorable responce et appostille conforme à leur intention;

» Et offrir, de la part desdicts estatz, tous devoirs et services possibles, avecq telle courtoisie qu'ilz trouveront convenir :

» En déclarant ausdicts seigneurs et chacun d'eulx, et partout où besoing sera, bien particulièrement, les services que les estatz de Brabant [en] général ont faitz à Sa Majesté et ses très-nobles prédécesseurs, et que, à icelle occasion, le mesme estat et duché de Brabant est présentement chargé de plus de quatre millions d'or livres Artois;

» Et que les villes, tant en rentes que aultrement, à raison desdicts services, sont en particulier encores grandement chargées en quelques aultres millions;

» Et que, à ceste occasion, ledict pays de Brabant est à présente encores chargé des aydes de trente-cinq mille livres Arthois par an, et ce pour payer le cours desdictes rentes sur ledict pays de Brabant vendues, et que les villes, pour payer leur quote, portent plusieurs imposts sur les victuailles:

» Comme, au regard des services faitz à Sa Majesté et ses très-nobles prédécesseurs, plusieurs villes se sont chargées des

(1) Don Diego d'Espinosa, conseiller d'État, président du conseil de Castille, inquisiteur général, cardinal et évêque de Siguenza.

assises et impostz sur les boissons, vivres et plusieurs aultres espèces de biens et marchandises, et dont ilz pourront informer lesdicts seigneurs, selon les informations et spécifications à eulx subministrées par lesdictes villes;

» Et aussy, bien informer que, depuis la venue de monseigneur le duc d'Alve, gouverneur général des Pays-Bas pour Sa Majesté, le pays et subjectz de Brabant, pour subvenir à la nécessité de Sa Majesté et de son pays, ont payé deux cent mille livres Arthois pour les garnisons, et davantage le centième denier ayant monté plus he huit cent mille livres Arthois et aussy furny et payé la quote de cinq cent quarante-deux mille livres, pour deux ans, tant en obligations, par venditions de rentes, et par quelques impostz, nonobstant que le consentement dudict centième et de ladicte quote n'ayt esté absolute, et pour estre ladicte charge temporelle;

» Davantaige, bien remonstrer que les bons subjectz de Sadiete Majesté, audict pays de Brabant, pour la grande, sincère et bonne affection qu'ilz ont porté et porteront à jamais, ont si paciemment souffertz les grands despens, travaux, foulles et mengeries de la gendarmerie que le duc d'Alve, gouverneur, etc., at ammené, contribué au bastiment du chasteau d'Anvers par le centième denier, et deux dixièmes deniers des biens immeubles en icelle ville, et plusieurs impositions sur vin, cervoise, chair et farine, selon la spécification et enseignemens donnez ausdicts commissaires;

» Que les bons et loyaulx subjectz de Brabant ont payé ce que dessus et supporté lesdictes charges, sur espoir et confidence d'en povoir estre délivrez et deschargez, et le pays remis en repos et tranquillité;

» Et bien déclarer que lesdictes charges des aydes, contributions et des foulles et mengeries ont esté si excessifz et si grandz que le pays de Brabant et inhabitans sont rédigez à extrême povreté, voirez détériorez plus d'ung tiers, depuis quatre à cinq ans en çà, au regard du temps passé;

» Et combien que les estatz et aultres en particulier se sont plainctz desdictes foulles et mengeries des soudartz, et ont esté notoires, et requis y pourveoir, et offert ce prouver, et requis commissaires à en prendre information au besoing, ilz n'en ont rien sceu obtenir : à ceste fin, du contenu des remonstrances et requestes de ce présentées, informer ceulx à qui ce sera besoing;

» Que, nonobstant toutes lesdictes charges, contributions, foulles et mengeries, et appovrissement par la cessation et diversion de la marchandise et manufacture et chierté, déclarer à Sa Majesté, ausdicts seigneurs et à chacun d'iceulx, et partout où besoing sera, bien particulièrement, que lesdicts trois estatz, tant en universel que en particulier, sont prestz, comme tousjours ont esté, de faire et monstrier tous services, assistences et devoirs au possible pour le service et prospérité de Sadicte Majesté, tant pour le maintien et conservation de nostre ancienne catholique religion que autrement, en tous endroictz;

» Et quant au dixième denier, outre le contenu de ladicte remonstrance, informer Sa Majesté et lesdicts seigneurs, et chacun d'iceulx où sera besoing, des autres inconveniens contenuz aux particulières remonstrances des prélatz, nobles et de ceux d'Anvers et aultres villes, et desjà veuz et advenuz à Bruxelles, Anvers et ailleurs, et aussy de remonstrer que les placcartz sur ledict dixième denier publiez et instructions sont en plusieurs pointz et articles contrarians le pied de la proposition;

» Et aussy que aulcuns pointz des modérations subséquentes répugnent aux précédentes modérations, comme du sel, lequel, selon la première modération, ne payeroit que une fois le dixième, et, selon la dernière, estant le dixième denier payé au lieu du raffinement, après estant employé en bure, fromaige et aultres victuailles subjectz audict dixième, payeroit autrefois ledict dixième;

» Et informer aussy des lettres envoyées aux magistratz pour effectuer l'exécution dudict dixième, en cas de besoing.

» Quant aux moyens généraux par lesquelz on pourroit servir Sa Majesté et ceulx du conseil, [informer] où sera besoing, de ce que a esté présenté, opinié et supplié par diverses fois, et spécifier les espèces par lesquelz on pourroit, en la généralité, tirer grande somme pour le nécessaire entretènement de l'estat du Pays-Bas, mesme des treize pays, sans la ruine du pays, ou sans faire cesser et divertir la négociation et manufacture.

» Et puisque Son Excellence, au nom de Sa Majesté, en considération des remonstrances des estatz généraux, a une fois changé le pied du dixième et vingtième denier, et faict la demande de la quote de deux millions d'or, pour six ans, au regard des inconvéniens qui sont survenus par effectuation du dixième, et pour les oster et précaver la ruine du pays, veuille demander estre servie par aultres généraux moyens, non tant regrettez et dommageables au pays comme lesdicts dixième et vingtième;

» Et qu'il y auroit bon espoir que les autres membres des villes ayans faict la présentation des généraux moyens, condescendroient, moyennant le mesme seroit limité pour quelques années, en abolissant ledict dixième et vingtième denier pour le futur.

» Et, en cas que la résolution de Sa Majesté sur ladicte remonstrance se différoit ou feroit difficulté, lesdicts commissaires présenteront aultre remonstrance et requeste à Sa Majesté, pour avoir et obtenir surcéance de l'exécution dudict dixième pendant ladicte résolution, et que Sa Majesté veuille ordonner aucuns commissaires, lesquelz ès principales villes et places en Brabant et aultres se informeront tant des officiers, magistrats, nations, marchants que aultres, de la cessation de la négociation et manufacture, et diversion d'icelles ès aultres pays point subjectz à Sa Majesté, que sur la difficulté, voire impossibilité, de l'exécution du dixième denier et ce que en dépend.

» Quant au centième denier, remonstreront, oultre ce que dict est, les poinctz de l'instruction discordans avecq la proposition

et aux privilèges du pays de Brabant, à l'endroit de l'exécution des aydes ;

» Et aussy des doléances touchant le récollement, présentées à Son Excellence et au conseil de Brabant.

» Touchant les foulles et mengeries des soldartz, et coustz, despences et services tant soustenuz et payez à cause de la gendarmerie, remonstreront, là où besoing sera, les particularitez, selon les informations ou enseignemens de ce donnez ausdicts commissaires, et le contenu de plusieurs requestes sur ce présentées à Son Excellence, et tout ce qu'ilz trouveront convenir, afin que le pays et subjectz d'iceulx peuvent une fois estre déchargez.

» Remonstreront aussy lesdicts commissaires à Sa Majesté le contenu des requestes, doléances et remonstrances présentées à Son Excellence touchant le mauvais payement des rentes et debtes sur les biens confisquez, afin d'impêtrer de Sa Majesté ce qu'ilz n'ont sceu obtenir de Son Excellence, et y adjouster tout ce qu'ilz trouveront convenir à cest effect.

» Pareillement, se douloir de l'exemption des impositions, tant de ceulx des consaulx que des soldartz, selon les remonstrances et doléances exhibées à Son Excellence, afin que les estatz en puissent estre remboursez.

» Et quant aux aultres pointz des doléances par les estatz de Brabant exhibées à Son Excellence, desquelz ilz ne sont présentement encores dressez, si lesdicts commissaires treuvent convenir, et qu'ilz en pouroient tirer et obtenir quelque bonne et favorable résolution de Sa Majesté, pourront aussy les mesmes à Sa Majesté remonstrer, et entre aultres qu'il soit ordonné que les pointz de la Joyeuse-Entrée soient bien observez et gardez.

» Et que lesdicts commissaires, touchant la remonstrance dudict dixième, foulles et aultres pointz cy-dessus dénotez, en pourroient y adjouster, diminuer, et aultrement, à l'endroit de chascun desdicts pointz, faire, besoingner, suppléer et demander, comme l'exigence du cas et l'oportunité du temps requèreront et trouveront, pour le service de Sa Majesté, du pays, et bien

et conservation du repos et tranquillité publicq et de la négociation et manufacture, convenir.

» *Ainsy estoit escript en bas* : Les députez des trois estatz de Brabant, ayant veu, leu et visité ceste instruction, ont commis et commectent, par ceste, au nom desdicts trois estatz, les personnaiges, chascun d'eulx à envoyer par les trois estatz, vers Sa Majesté, en Espagne, pour effectuer et accomplir le contenu de ladite instruction et de ce qu'en dépend, aultant qu'en eulx est, promectant, au nom que dessus, de tenir pour bon, ferme et estable tout ce que par lesdicts commis et chascun d'eulx, touchant ce que dessus, sera faict et besoigné, nonobstant que le cas requéreroit mandement et commission plus espéciale. Faict à Bruxelles, le viii^{me} du mois de mars en l'an XV^e LXXI, stil de Brabant. *Et plus bas* : Par ordonnance desdicts seigneurs les députez des estatz de Brabant, *et subsigné* : MALCOTE. »

Et que les lettres de crédece dont ladicte instruction faict mention, aussy délivrées ausdits commis, contenoient comme s'ensuit :

« Sire, ayants voz très-humbles vassaulx et subjectz des trois estatz de vostre pays et duché de Brabant, par plusieurs fois, supplié au duc d'Alve, etc., gouverneur et lieutenant de voz Pays-Bas, pour estre déchargé des dixième et vingtième deniers qu'il auroit demandé et commencé à faire exécuter, afin d'éviter la diversion et perte de la négociation, manufacture et navigation de vosdicts pays, et qu'ilz fussent soulaigez et sublevez des gens de guerre, de leurs foulles, oultraiges et mengeries, tant des bonnes villes closes que sur le plat pays, Son Excellence a différé jusques ores, mesme respondu que son intention estoit que l'effectuation du payement et levée desdicts dixième et vingtième se feroit : choses, sans doute, sire, qui troublent trop excessivement et mettent en une extrême perplexité voz bons subjectz et inhabitans. Par quoy, pour nostre devoir et charge, avons eommis les présens députez, avec pouvoir de, en toute humilité

et révérence, remonstrer à Vostre Majesté les justes causes de
noz doléances, ausquelz avons instamment requis d'entreprendre
ceste charge pour nous : supplians, pour ce, très-humblement
qu'il plaise à Vostre Majesté leur prêter bénigne audience, et
donner crédençe, et entendre d'eulx les doléances et requestes,
et selon icelles ordonner en conformité de la raison et leur in-
tention, en prengnant et pesant leurs remonstrances avecq telle
affection eomme lesdicts voz très-humbles vassaulx et subjectz
pour la conservation de vosdicts pays font, et le cas nécessaire-
ment le requiert. Quoy faisant, recepyront lesdicts estatz très-
singulière grâce, qui les obligera, de plus en plus, prier le Créa-
teur pour la perpétuelle prospérité de Vostre Majesté. De vostre
ville de Bruxelles, le viii^{me} jour du mois de mars 1571, stil de
Brabant. *En bas estoit escript : De Vostre Majesté très-humbles
et obéissants subjectz et vassaulx, les trois estatz de vostre duché
de Brabant, et signé : MALCOTE. »*

Sy sont lesdicts commis partys du lieu de leur résidence,
aulecuns le xvi^{me} dudict mois de mars, avec un courrier du maistre
des postes à Bruxelles, appellé Martin, et aultres le xvii^{me} dudict
mars, et se sont trestous trouvez audict xvii^{me} en la ville de Mons
en Haynnault, au logis où que pend enseigne au Heaulme d'or,
près du Marchié, pour marcher avant.

Mais, estant lesdicts greffier et maistre Bartholomieu Kieffel
à table pour disner, il est survenu le premier huysier du conseil
privé de Sa Majesté, surnommé Vorstuys, avec une lettre mis-
sive de Son Excellence, adressant et la délivrant audict greffier,
adjoustant qu'il vient pour ce en poste; de laquelle missive la
teneur s'ensuyt :

« DON FERNANDO ALVAREZ DE TOLEDE, DUC D'ALVE, ETC.,
LIEUTENANT, GOUVERNEUR ET CAPITAINÉ GÉNÉRAL.

» Très-chier et bien-amé, pour ce que, depuis avoir déclaré
aux estatz de Brabant ce qu'ilz auroient entendu par l'escript à
eulx exhibé, dont vous envoyons copie cy-jointe, nous avons

receu lettres du Roy datées du xxiii^{me} de février passé, par lesquelles Sa Majesté nous escript, entre aultres, d'avoir entendu que aucung des estatz traictoient d'envoyer leurs députez vers icelle pour le fait de l'exécution du dixième denier, et que convenoit de procurer que cela fût évité, pour les inconveniens qu'on pouvoit considérer, et qu'il n'estoit par ce convenant, en aucune manière, qu'ilz vissent, et comme nous entendons qu'estes le dernier party de ceulx estans députez pour faire le voyaige d'Espaigne, nous vous en avons bien voulu advertir par cestes, vous enchargeant et commandant que ayez aussy à le faire sçavoir ausdicts aultres députez, et en après nous advertir de ce qu'ilz auront délibéré de faire, afin que, ayant leur résolution, nous en puissions advertir Sa Majesté, et luy faire entendre le tout. A tant, très-chier et bien-amié, Nostre-Seigneur vous ayt en garde. De Bruxelles, le xvi^{me} jour de mars XV^c LXXI. Ainsi soub-signé : F. A. DUC D'ALVE, et plus bas : D'OVERLOEPE.

» A nostre très-chier et bien-amié maistre Cornille Weellemans, greffier des estatz de Brabant. »

La teneur de l'escript dont ladicte missive fait mention, s'ensuyt :

« Messieurs, comme, entre aultres choses, aviez dernièrement remonstré à Son Excellence vouloir envoyer vers le Roy, en Espaigne, pour le fait du dixième et vingtième denier, et que, par la responce lors sur ce faite, Sadicte Excellence pensoit vous en avoir donné appaisement, ce néantmoins, ayant depuis entendu que persistez au mesme propos, vous a bien voulu déclarer que, par lettres de Sa Majesté, icelle a ordonnance expresse de non permettre aux estatz l'envoy susdict, mais que, pour le bruit qu'estoit semé que Son Excellence estoit celluy qui avoit mis en avant ledict dixième et vingtième denier, et insistoit en l'exécution d'icellui, sans le sceu et volonté de Sadicte Majesté, elle n'a voulu deffendre expressément ledict envoy, comme ladicte ordonnance portoit, pour ne donner occasion aux malveuillans d'en parler et

soustenir ladicte faulse opinion, ains vous a bien voulu déclairer ladicte volonté, intention et ordonnance de Sadicte Majesté, vous advisant et assurant que vostre dict envoy vers Espaigné ne seroit seulement sans fruit, mais dommaigeable à vostre prétension, puisqu'il serviroit plus pour irriter Sadicte Majesté que pour l'appaiser; donnant par icelluy tesmoingnaige du peu de debvoir fait jusques ores endroit l'obéyssance que devez à vostre prince et à ses mandemens, en desréputation de Sadicte Majesté; aussy serviroit ledict envoy pour mettre les subjectz en ung vain espoir de ce que pavez bien sçavoir, et Son Excellence vous déclaire présentement que point n'obtiendrez, estant desjà cest affaire dudict dixième denier venu en telz termes qu'il est changé de nature, et converty de matière d'argent ou d'ayde en matière d'Estat, qu'est le point principalement et sur tout respecté par les princes, et partant mal advisé et conduit par ceulx qui ont charge de manier les affaires publicqz. Et davantage ledict envoy par France causeroit si grand schandal en icellui pays et royaume, comme vous pavez considérer, et par ce juger s'il convient pour le service de Sa Majesté et le bien de ses pays.

» Par quoy, mesmes attendu le peu de fruit et le préjudice dépendant dudict envoy, Son Excellence vous conseille d'excuser ceste novellité, en attendant les nouvelles des députez des aultres estatz desjà partyz, lesquels besoignant bien, servira leur besoingné pour tous les estatz en général, veu que ledict affaire du dixième denier doibt estre général ès pays patrimonialx l'ayant consenty, et ne se peult séparer ou particulariser. Et si d'aventure leur advient le contraire, vous en aurez excusé l'inconvénient par l'exemple d'aultruy : car de penser que Sa Majesté se doibve plus mouvoir pour la pluralité ou multitude des sollicitans et poursuyvans, l'on se déçoit et abuse, ains plustost telle façon de procéder irriteroit et endurceroit Sadicte Majesté, ne goustant jamais les princes que leurs subjectz et vassaulx leur viennent supplier ou poursuyvre en troupe, qu'est plus forme d'extorsion que de supplication.

» Mais, comme Sadicte Excellence vous a dict, quant vous aurez une fois presté la deue obéyssance, alors sera plus convenable et mieulx séante la supplication, et vous favorisera Sadicte Excellence en tout ce que sera juste, tant qu'elle pourra; et ce qu'elle ne pourra mesmes faire, en escrivera mesmes lettres de faveur à Sadicte Majesté; voire, estant de besoing, y enverra mesmes personaige propre avec vous, si alors vous voulez faire ledict voyaige, lequel pour maintenant, combien qu'il en a l'ordonnance susdicte, et que, comme gouverneur général et particulier de Brabant, il vous auroit peu deffendre, pour ne faire erreur, toutesfois, pour les raisons susdictes, ne l'a volu faire, ains seulement déclarer ce que dessus, et vous conseiller, comme bon gouverneur et père, vous offrant toute ayde et faveur, lorsqu'il entendra vostredict envoy povoir sortir quelque bon effect. Faict à Bruxelles, le xiii^{me} de mars XV^e LXXI.

» *Au dos estoit escript d'une autre main* : L'escript de ce que Son Excellence a déclaré aux estatz de Brabant endroit l'envoy desdicts députez vers Espaigne, du xiii^{me} de mars XV^e LXXI.

Laquelle susdicte missive estant par ledict greffier premièrement leue, ensemble ledict escript en icelle enclos, et en après par les seigneurs aultres commis, a esté résolu envoyer une lettre, par le susdict courier Martin, en poste, sur le nom dudict greffier, à Son Excellence, et une aultre à mesdicts seigneurs les trois estatz ou à leurs députez, telles comme s'ensuyvent :

« Monseigneur, ayant receu les lettres de Vostre Excellence datées le xvi^{me} de ce mois de mars, n'ay failly d'en advertir le contenu d'icelles à messeigneurs les commis pour faire le voyaige d'Espaigne, lesquelz ce ensuyvant ont incontinent envoyé lettres ausdicts estatz ou leurs députez, selon la copie qui va avecq cestes, pour sçavoir comment ilz s'en auront à rigler, d'aillant qu'ilz n'ont esté d'intention d'entrer le royaume d'Espaigne sans expresse licence et congé de Sa Majesté. A tant, monseigneur, supplieray Dien le Créateur ottroyer à Vostre Excellence

l'accomplissement de ses nobles désirs. De Mons en Haynault, ce xvii^me dudit mars XV^c LXXI, stil de Brabant. De Vostre Excellence très-humble serviteur, CORNILLE WEELEMAN.

» *A l'Excellence de monseigneur le duc d'Albe, lieutenant gouverneur et capitaine général des Pays-Bas de Sa Majesté.*

« Eerweerdige, edele ende seer voorsienige heeren, myne heeren van de drye staeten van Brabant oft heure gedeputeerde, alzoo wy, gecommiteerde van Uwer Eerweerdigh., Edel. ende Voirsienicheyden, hebben ons op huynen, den xvii^{sten} dach deser iegenwoirdiger maendt van meerte in dit jaer XV^c LXXI, nae 't sryven des styls van Brabant, gevonden tot Bergen in Henegouwe, om voorts onse commissie vuyt te richten tot in Spaignen, neffens onsen aldergenadichsten ende goederthierensten heere den coninck van Spaignen, als hertoghe van Brabant, ende dat wy hebben, aldaer commende, gesien ende gelesen zekeren missyf-brieff van Syne Excellentie in date den xvii^{sten} deser maendt, in poste met Vorsthuys, ierste deurweerdere van Syne Majesteyts secreten raede, gesonden ende geschreven aen den greffier van de voirschreven staeten, daeraff de cotype hiermede wordt overgesonden, daerby deselve greffier wordt geadverteert van zeker vercleren derselver Synder Excellentie lestmael den heeren gedeputeerde van de voirschreven staeten gedaen, ende voorts gewaerschouwt van sekere brieven van Syne Majesteyt, daeraff oock cotype hiermede gaet, met last ende bevel daeraff onse gecommiteerde de weten te doene ende van t'adverteren Syne Excellentie 'tghene d'welck wy souden gedelibereert zyn te doenen, om van onse resolutie te moghen advertentie doen ende al te verstaen te geven Syne voirschreve Majesteyt: soo ees't dat wy dese tegenwoordighe te poste ende in alder diligentie senden om op 'tgene des voirschreve is behoirt te resolveren, ende Syne Excellentie daeraff t'adverteren, met oyck ons om dat wy mogen weten waernaey wy ons sullen hebben te reguleren.

» Eerwaardige, edele ende zeer voorsienige heeren; hiermede bidden wy Godt almachtich Uwer Eerwerdig. te bewaere in syne gratie, ons altydt recommanderende affectueuselyck in de uwe. Vuyt Berghen - Henegouwe, met haesten, desen voirschreve xvii^{sten} martii 1571. Die al Uwer Eerwerdig. goetwillige commissarissen. Vuyt last als voren, CORNELIUS WEELEMAN.

» *Eerwerdighe, edele ende zeer voorsienighe heeren myne heeren van de dry staeten 'slants ende hertochdoms van Brabant, oft heure gedeputeerde, tot Brussel.* »

Le xviii^e de mars audict an XV^e LXXI, ont esté, par commun accord desdicts seigneurs commis, escriptes aultres lettres au bourguemaistre de Bruxelles, sur la forme et mots qui s'ensuyvent :

« Eerwerdige ende edele heere borgermeester, want wy tot Berghen alhier sullen verwachten de resolutie van den heeren van de staeten oft heure gedeputeerde, ende van 'tghene Syne Excellentie sal gelieven op deselve resolutie te doen, op dat wy mogen weten waernaer wy ons zullen hebben te reguleren, zoo sal u gelieven terstondt de heeren van de staeten oft heure gedeputeerde te doen daerop besoiingneren, volgens onse voorgaende brieven metten courier Martin gesonden.

» Ende want men opentlyck verstaet vuytte brieven van Syne Excellentie, dat Syne Majesteyt soude in effecte verbieden de staeten nyet te senden gecommiteerde in Spaingnen, soo zoude, onder correctie, geraden wesen te vercleren Syne Excellentie dat die gedéputeerde gesonden hebben, om te hebben orloff van Syne Majesteyt te moghen heure commissarissen aldaer senden, ende yemanden met een goede requeste tot dyen eynde 'sdaeghs te voren in poste te schicken tot Spaingnen, om denselven orloff. Biddende voorts Uwer Eerwerdig. ons zoo haest antwoorde te schryven als 't mogelyck, om te weten oft wy naer huys zullen, alsoo ons swaer ende verdrityck soude wesen hier langhe te vertoeven. Hiermede, eerwerdige ende

edele heere, Onze Heere Godt zy met u. Vuyt Bergen-Henegouwe, desen xviii^{en} martii XV^o LXXI.

» Die al uwe goetwillige commissarissen van de heeren van de staeten van Brabant, ende vuyt last als voren : CORNELIUS WEELEMAN.

» *Eerwerdige ende edele heere den borgemeester der goeder stad van Brussele, tot Brussele.* »

Le xx^{me} de mars, environ les deux heures après midy, 1571, ont lesdicts commis receu lettres des députez des estatz, en date le xix^{me} dudict mars, comme s'ensuyt :

« Eerwerdige, edele ende zeer voirsienige heere, alzo die gedeputeerde van de staeten alhier te Brussele nu ter tydt present zynde, desen nae-noen; tusschen de twee ende drye uren, ierst hebben ontfanghen gehadt zekeren packet van brieven by Uwen Eerwerdig. metten courier Merten te poste aen henlieden gesonden, wesende de voorschreven brieven van der daten den xviii^{en} deser maendt meert, zoo hebben die voorschreven gedeputeerde daerop begonst te delibereren; maer alsoo de zaken syn van seer grooten gewichte, zoo hebben de gedeputeerde van den steden in alder diligentie terugge geschreven, ende mede gesonden de copyen van de voorschreven missiven ende andere bescheeden, om daerop de resolutie van heuren iersten lede te hebben, hebbende oock myne heeren van Everbode ende van Yssche in 't particulier geschreven aen eenige andere prelaeten ende edelen, om heurlieden resolutie oock te weten. Ende want zy al t'zamen binnen drye oft vier daeghen ten lanxten hopen van als finale resolutie te hebben, zoo hebben die voorschreve gedeputeerde my belast, in hunlieden naem, Uwe Eerwerdig. daeraff t'adverteren, ende deselve Uwe Eerwerdig. te bidden aldaer t'zaemen by een willen blyven totter tydt toe zy de voorschreve resolutie ende opinie sullen hebben ontfangen gehadt, waeraff zy in alder diligentie oock sullen adverteren Uwe Eerwerdig. Hiermede, eerwerdige heeren, desen eyndende, bidde Godt

almachtich Uwer Eerwerdig. al t'zaemen te willen gesparen in gesontheit : my altyts in de goede gratie van Uwe Eerwerdig. zeer oitmoedelyck recommanderende. Vuyt Brussele, met haesten, den XIX^{en} dach van meerte XV^e LXXI. Onderdaenigen dienaer, JAN VAN MALCOTE.

» *Aen den eerwerdige heere ende vader in Gode den prelaet van Perck ende andere heeren neffens hem wesende, tot Bergen-Henegouwe.* »

Sur laquelle lettre desdicts députez ont lesdicts commis escript lettres responsives, sur ledict xx^e de mars, tard, en forme que s'ensuyt :

« Eerwerdige, edele ende zeer discrete heeren, wy hebben op huyden, date van deser, tusschen een ende twee uren, ontfangen Uwer Eerwerdig. brieff van der date van den XIX^{en} deser loopende maendt, onderteekent by den pensionaris van Brussele Malcote, ons overgebracht by Jan Winnelinx, stadtknape van Brussele, daerby wy verstaen dat de heeren gedeputeerde van den derden staet hebben geschreven in diligentie aen heere ierste leden, ende dat die heere prelaet van Everbode ende die edele heere van Yssche souden versuecken advys respectivelyck elck van heuren staet, maer zoude geerne geadverteert geweest hebben naerdere van 'tghene dat der materien aengaet, als te wetene wy dat Uwe Eerwerdig. 't packet van onse brieven heeft geleverd naedemael dat Merten, onzen courier, is gevangen gestelt geweest van eergisteren, hoevele brieven ende copyen Uwer Eerwerdig. hebben ontfangen, ende ofter eenige zyn open gedaen geweest oft nyet, eer die aen Uwer Eerwerdig. syn geleverd geweest.

» Nyettemin, alzoo wy met eenen boer te voete hebben alle de copyen doen beschicken aen myne eerwerdige heeren ende vader in Gode den prelaet van Everbode, op avanture oft de principaale brieven waren onderhouden geweest, zoo laeten wy ons duncken dat Uwe Eerwerdig. te vollen syn geïnformeeert

van al 'tgene alhier tot Bergen ons aengaende is geschiedt.

» Ende want wy de zaecten bevinden, onder correctie van Uwen Eerwerdig., zulcx gelegen te zyn dat ierst ende voir al sal moeten orloff verworven worden van Synen Conincklycke Majesteyt oft van Syne Excellentie, eer dat die staeten eenigen sullen mogen schicken in Spaengnen, ende al eer dat wy gecommiteerde sullen onse commissie cunnen oft moghen volbringen, zoo scheynt, sonder langer deliberatie te nemen, geraden, dat van stonden aen een goede requeste worde geformeert aen Syne Majesteyt, met fundament vuytter Blyder Incompste te nemen, om te vercrygen den voirschreve orloff, ende daertoe te zenden eenen practizyn oft franciscaen in poste, ende met alder diligentie, gelyck sekerlyck nu geïnformeert syn, dat de staeten van Henegouw, ierst ende voir dat zy gesonden hebben, gedaen hebben ende consent verworven, ende daer en tusschen noch raet, sunderlinge oock aengesien dat wy wel meynen dat Syne Excellentie nemmermeer expres consent en zal daertoe geven. Biddende voirts Uwe Eerwerdig. onse zaecten desen aengaende te expedieren zoo haest doenlyck zy, zoo om alle voordere costen te schouwen, ende om egeen tydt voordere te verliesen.

» Eerwerdige, edele ende voorsienige heeren, hiermede bidden wy Godt almachtich Uwer Eerwerdig. te bewaren in zyne gratie, naedyen wy ons affectueuselyck hebben gerecommandeert in de uwe. Vuyt Bergen - Henegouwe, desen xx^{en} martii, t'savonts spaede, anno 1571. Derzelve Uwer Eerwerdig. commissarissen nae Spaengnien.

» *Eerwerdige, edele ende zeer discrete heeren van den dry staeten van Brabant, oft heure gedeputcerde, tot Brusseele.* »

Ausquelles lettres ont lesdicts seigneurs députez desdicts états respondu par missive datée le xx^{me} dudict mars, et par lesdicts commis receue le XXI^{me} d'icellui mois, en forme que s'ensuyt :

« Eerwerdige, edele ende voirsienige heeren, alzoo mynen

eerwerdigen heeren den prelaet van Everbode desen nae-noen ons gecommunicceert heeft zekeren missyff-brieff, aen Synen Eerwerdig. geschreven by den greffier Weellemans, ontrent twee uren ontfangen, zoo ees't, om daerop antwoorde te geven, dat wy op ghisteren naeder noen ierst hebben ontfangen het packet van de brieven aen ons gesonden den xvii^{en} deser maendt, waerop wy oock, met zekeren expressen bode, desen voir-noen wel vroeck antwoorde hebben geschreven, hopende dat Uwer Eerwerdig. die nu al sal hebben ontfangen. Ende om te bethoonen de diligentie by ons alreede in de zaecken gedaen, seynden wy Uwer Eerwerdig. midts desen copye van seker concept d'welck de gedeputeerde van den steden aen heure luyden iersten leden in alder diligentie hebben gesonden, hopende, binnen twee oft drye daeghen ten lanxten, daerop resolutie ende antwoorde te hebben. Vuyt welcken geschrifte sal Uwer Eerwerdig. mogen aenmercken onse intentie, zynde vuyter maten seer verwondert dat den greffier Weellemans in alle zyne brieven is schryvende ende verlangende om alreede t'huys te wesen, daer hy nauwelycx is vertrocken, ende en hadde nyet behooren de reyse begonst ende syn gereetschap gemaect te hebben, indyen hy deselve nyet en hadde willen volbringen, waeromme hy sal hem accommoderen naer 'tgene d'welck tot noch toe by de staeten is gedelibereert, ende d'welck wy sonder voirderen nairderen oft anderen last nyet en souden cunnen oft mogen veranderen, gelyck wy oock meynen ende vast betrouwen dat Uwe Eerwerdig. nyet en sullen willen doen. Hopende dat deselve achtervolgende onzen lesten schryven nairdere antwoorde sullen verwachten, ons midts desen zeer hertelyck recommanderende in de goede gratie van Uwer Eerwerdig; biddende Godt almachtich deselve te willen gesparen in gesontheyt. Vuyt Brusselle, met haesten, den xx^{en} meert 1571, naer noen ten vier uren. Die al uwe gedeputeerde van de staeten van Brabant tot Brusselle wesende. Vuyt laste van deselve gedeputeerde : MALCOTE.

» Aen den eerwerdige heere ende vader in Gode mynen heere

den prelaet van Perck ende de heeren by hem wesende, tot Bergen-Henegouwe.

« Gesien het geschrifte van de vercleringe van Syne Excellentie den gedeputeerde van den staeten van Brabant gedaen den xiii^{en} deser maendt martii 1571, midtsgaders de copie van den brieven van Syne Excellentie aen den greffier van deselve staeten geschreven, gedateert den xvi^{en} derselver maendt, mette copie van der antwoorde van denselven greffier aen Syne Excellentie geschreven den xvii^{en} derselver maendt, met oick de brieven by de commissarissen naer Spaengnen reysende aen den staeten oft hunne gedeputeerde, dyen aengaende, oock geschreven den xvii^{en} martii, ende daeraff de voorschreve greffier aen Syne Excellentie copie heeft gesonden, ende op d'inhouden van denselven wel ende rypelyck geleth hebbende, midtsgaenders opte voorgaende redenen in de requeste Syne Excellentie gepresenteert desen aengaende, als andersints den staeten gemovert hebbende, om naer Spaengnien te senden, oft men den commissarissen, alreede vertrocken, sal ontbieden dat zy, nyet tegenstaende de voirschreve vercleringe ende missive van Syne Excellentie aen den voirschreve greffier geschreven, willen al t'zaemen hun reyse continueren ende effectueren, ende ingevalle van dese resolutie, oft men daeraff schriftelyck Zyne Excellentie sal adverteren by den gedeputeerde van den staeten, ende, wat men, desen aengaende, by geschrifte sa lovergeven oft versuecken aen Syne Excellentie, oft men den commissarissen nyet en sal instantelyck versuecken, bidden ende begeren de voirschreve reyse te continueren ende effectueren. »

Le xxii^{me} dudict mars, ont lesdicts commis receu desdicts seigneurs députez aultre lettre missive en date le xxi^{me} dudict mois, de la teneur que s'ensuyt :

« Eerwerdige, edele, wyse ende seer voorsienige heeren gedeputeerde, alsoo wy desen voor-noen in onse vergaedinge

hebben verstaen, deur meester Jan, dienaer des prelaet van Everbode, dat Uwe Eerwerdig. groot verlangen syn hebbende nopende onse besoigné, ende dat wy nyet en hebben willen laeten Uwer Eerwerdig. dese dry woorden te schryven, hoe dat wy van daghe te daghe finaele resolutie syn verwachtende, daeraff wy Uwer Eerwerdig. in alder diligentie sullen de advertentie doen, begerende anderwerven dat Uwe Eerwerdig. al t'zamen willen blyven in u goet propoest ende concept, ende daeraff nyet scheyden oft veranderen, ten zy by generaele resolutie contrarie worde gesloten, d'welck wy wel peysen neen. Hiermede dese eyndende, bidde Godt almachtich Uwer Eerwerdig. te verleen gesontheit. Tot Brussele, desen xxi^{en} meert 1571. Uwe goetwillige, de gedeputeerde van de staeten tot Brussele wesende. Deur laste van deselve gedeputeerde : MALCOTE.

» *Aen de eerwerdige heeren prelaeten van Perck ende Gembloux ende andere heeren by hun wesende, tot Bergen-Henegouwe.* »

Audict $xxii^{mo}$ de mars, a ledict greffier escript lettres auxdicts seigneurs députez, pour déclarer son intention, selon la réquisition du révérend père en Dieu le prélat de Perck, suyvant la forme que s'ensuyt :

« Eerwerdige, edele, wyse ende zeer voirsienige heeren, alzoo alle die brieven van die van Berghen in Henegouwe syn gesonden aen Uwer Eerwerdig., behalven eenen particulieren aen myn heere den borghemeester Serraefts syn al geschreven ende doen schryven by mynen eerwerdige heeren prelaet van Perck ende Gembloux, jonckeren Loys Vander Linden ende meesteren Bartelmeusen Kieffel, sonder dat ick yet meer geschreven hebbe oft voirhouden te scryven dan my belast is geweest, by gemeynen accorde ende resolutie, zoo bevinde ick nochtans, zoo vuyt Uwer Eerwerdig., Edel. ende Voirsienicheyden brieven van den xx^{en} martii als anderssints, datter eenige zyn die my vermaeckt hebben aen dezelve Uwe Eerwerdig., ende impressie

gegeven, d'welck mynen eere ende getrouwicheyt zoude moghen naegaen, waeraff ick my nyet genoech en can verwonderen, te meer dat ick my vry ende innocent kenne, ende liever beenen ende armen soude verliesen dan yet te doen willens ende wetens, dat tegen myne getrouwicheyt soude wesen, alzo ick oyck my vastelyck betrouwe in Godt, dat t'selve nemmermeer metter waerheyt bevonden en sal worden; ende hoewel de waerheyt mach somtyden geocculteert worden, zy sal noctans altyt te boven vinden oyck teghen deghene die oirzaecke syn over my quade fame te stroyen; ende want myn eerwerdige heeren de prelaet van Perck my expresselyck op huynen versocht heeft te schryven aen Uwer Eerwerdig. myne intentie, zoo en hebbe ick t'selve nyet begeren te laten, gelyck ick verstae dat d'andere heeren oyck in 't particulier doen sullen, d'welck is deselve die by ons gemeynelyck is gegeven ende geschreven geweest aen Uwe Eerwerdig. met eender missive gedateert den xx^{en} deser maendt, ende gesonden met Jan, stadtknapé van Brussele: bid-dende Uwe Eerwerdig., Edel. ende Voirsienicheyden, nyet quaet te vinden, voir zoo vele mynen persoon aengaet, dat ick geerne verstaen sage daerby ick myn huysfrouwe ende kinderen in der eenwicheyt nyet geschapen en waeren bedorven te wesen, d'welck emmers ick wel weet dat Uwer Eerwerdig. nyet en souden begeren, maer andersints nyet en sal manqueren te vol-doen ende te volbrengen, metter gratien Godts, den last my gegeven metten anderen heeren. Dat kenne Godt almachtich, die Uwe Eerwerdig. bewaere in syne gratie, my altydt dienste-lyck recommanderende in de gratie van Uwe Eerwerdig. ende Voirsienicheyden. Vuyt BerghenII-enegouwe, desen xxii^{en} meerte 1571. Derselver Uwer Eerwerdig. ende Voirsienicheden die-naer, CORNELIUS WEELEMANNS.

» *Eerwerdige, edele, wyse ende zeer voirsienige heeren de ge-deputeerde van de staeten van Brabant.* »

Le xxiii^{mo} dudict mars, ont lesdiets commis receu lettres des-

dicts. seigneurs députez des estats, escriptes le xxiii^{me} d'icellui mois, en la forme que s'ensuyt, avecq les pièces dont lesdictes lettres en font mention :

« Eerwerdige, wyse ende zeer voirsienige heeren gedeputeerde, naedyn wy desen morgenstondt, nae den ses uren, hebben gesien ende gelesen, ende oyck geleth op Uwe Eerwerdig. brieven elck apaert geschreven, zoo by mynen heeren den prelaet van Perck ende Gembloux, als den greffier Weellemans, op ghister avont wel spade ontfangen, en hebben nyet cunnen gelaten Uwer Eerwerdig., Edel. ende Voirsienicheden t'adverteren van de resolutie staetsgewyse genomen ende Syne Excellentie tot diversche reysen vertoocht, nopende t'seynden naer Spaignien, ende deselve nyet te verlaten, onder 't dexele van de vercleren van Syne Excellentie oft missive aen den greffier Weellemans gesonden, midts dyen Syne Excellentie, zoo mondelinge tot meer reysen als by geschrifte, heeft opentlyck verclaert dezelve reyse nyet te willen verbieden, daerby vuegende de redenen, maer *tacite* genoegh toelaet ende consenteert, met welke opinie van prelaeten ende edelen den eerwerdige bischop van Antwerpen hem oyck conformeert, als Uwe Eerwerdig. sullen zien by den missyff-brieff hiermede gesonden, ende dat oock van gelycken de gedeputeerde van de dry hoofsteden expressen ende speciaelen last daeraff hebben, ende alleenelyck verwachten de resolutie van S'Hertogenbosche. Tot welcken eynde, om de zaecke te voirderen, is in poste vertrocken mons^r Berwouts, die sonder faulte desen avondt hier syn sal. Niettemin, om de zaecke te prepareren ende voirderen zoe vele als't mogelyck is, heeft ons goetgedocht, ende waeraff wy oock den eerwerdige heere prelaet van S^{te}-Gertruyden last gegeven hebben, Uwe Eerwerdig. al t'zamen, in den naeme van de staeten, zeer vriendelyck ende instantelyck te versuecken ende te bidden de aengenomen reyse te willen continueren, midts den redenen aen Syne Excellentie by requeste verthoont ende die groote noote-

lycheyt van de landen Uwer Eerwerdig. genoech bekendt, ende om 't scryven van Syne Excellentie aen den voorschreve greffier Weellemans te voldoen, daerby Syne Excellentie begeert geadvertteert te worden wat Uwer Eerwerdig. soude gedelibereert zyn te doen, om Syne Majesteit t'adverteren, zoo hy schryft, hebben in effecte geconcipteert 'tgene d'welck Uwe Eerwerdig. deur Weellemans Syne Excellentie soude moghen adverteren, d'welck wy Uwer Eerwerdig. midts desen seynden, om te weten oft deselve dyen voet goet vinden. Ende, ingevalle jae, hebbende van ons met die van den Bossche finale resolutie op te voorderinge van de reyse, souden geraden vinden dat Weellemans deselve antwoorde aen Syne Excellentie soude scryven, ende die ierste doen bestellen in't voirts vertrecken van Uwer Eerwerdig. van Bergen, ende dat wy van het vertreck van Uwer Eerwerdig. geadvertteert zynde, terstondt oyck hetselve sullen te kennen geven Syne Excellentie, ende bidden hetselve in't goede te nemen, employerende de redenen in ons voorgaende requesten in't lange verhaelt. Waerinne ende besonderlyck in't voirts reysen, wy zekerlyck hopen ende nyet en twyffelen Uwe Eerwerdig. en alle egeen voordere swaericheyt maecken, midts diversche redenen die Uwe Eerwerdig. van mynen heeren den prelaet van S^{te}-Gertruyden vuyt onsen last mondelinge sullen hebben verstaen, sonder te letten op 't versueck van consente van Syne Excellentie te moghen reysen, want dat sulcx niet en behoort gedaen te wordene, is over lange ende meer dan over drye maenden absolutelyck gesloten ende geresolveert geweest by de staeten, in goeden ende competenten getalle wesende, maer dat men Syne Excellentie alleenelyck d'advertentie ende resolutie soude te kennen geven, gelyck men oock zekerlyck weet dat Syne Excellentie 't selve nemmermeer opentlyck soude permitteren, hoe wel hy opentlyck in syn verclaren seght hetselve nyet te willen verbieden, ende mondelinge ons heeft geseght dat hy 't selve nyet en wilde raden oft ontraden, repeterende 't selve tot twee oft drye reysen naedyen mynen heere den cancellier

d'intentie van Syne Excellentie anders hadde vercleert, ende Syne Excellentie daeraff hem redargueerde, zeggende : « Neen, ick en » verbiedt's nyet, etc. » Ende nopende 't versueck van der copyen van de brieven van Syne Majesteyt aen Syne Excellentie gesonden, en vinden 'tselve nyet geraden : want wel te presumeren is dat deselve brieven egeen voordere verboth inne en houden dan Syne Excellentie by syne brieven aen den voorschreve greffier Weellemans en heeft geschreven, ende al waer't soo dat deselve brieven yet voordere inne hielen, daeraff moeten wy ende Uwe Eerwerdig. (als t'selve nyet wetende noch daeraff gewaerschouwt synde) geexcuseert syn, ende ons nyet en can geletten, gelyck oock t'zelve egeen apparentie en heeft, ende moeten meer geloove geven het schryven van Syne Excellentie aen den voorschreve Weellemans gesonden ende by hem geteekent, dan oft ons copie van de voirschreve brieven waeren geleveert, zoo dat wy ende Uwe Eerwerdig. dyen aengaende wel mogen gerust blyven. Aengaende eenen courier oft yemanden anders voir te schicken aen Syne Majesteyt, vinden 'tselve wel goet, ende dat zulex by Uwe Eerwerdig., volgende den iersten article van de instructie, geschiede als Uwer Eerwerdig. in Spaengnien sal gearriveert syn, midts der grootter distantie dyer is in den hove van Spaengnien ende bynaer soo verre wesende als van hier tot in 't begintstel van Spaengnien, ende alsoo nengerinx te blyven liggen verwachten alzoo denselve Uwer Eerwerdig. zal mogen tegencommen ; maer dat den voirschreve greffier aen Syne Excellentie heeft geschreven dat Uwe Eerwerdig. nyet en waeren in meyninge in Spaengnien te treden sonder ierst den voorschreve orloff te hebbene, is Syne Excellentie (zoo wy verstaen) daeraff verwondert geweest, vragende oft Uwe Eerwerdig. zoo langhe in Vranckeryck soude blyven liggen. Waerop voir antwoorde is gegeven : « Neen, » maer dat alleenlyck Uwe Eerwerdig. hun nyet en souden presenteren aen Syne Majesteyt sonder ierst ende voir al orloff ende consent gevraeght ende geobtineert te hebben, d'welck soude mogen geschieden

hy een van Uwe Eerwerdig., denwelcken men wesende op een oft twee dach reysen van den hove te poste tot dyen eynde soude mogen voerseyn den, nyet twyffelende dat Syne Majesteyt daerinne eenich refus soude willen doen, gelyck die in Hene-gouwe nyet en is gebeurt, zoo myn heere den prelaet van S^{te}-Geertruyden Uwer Eerwerdig. nairdere sal mogen verclaeren; nyettemin, soo verre Uwe Eerwerdig. 'tselve nyet goet en souden vinden, maer dat men eenen expressen persoon met zekere requeste, in den naem van de staeten, aen Syne Majesteyt souden behooren voir te schicken, sullen 'tselve effectueren oyck naer 'tvertreck ende op den wech wesende, ende indyen Uwe Eerwerdig. sulcx metten prelaet van S^{te}-Geertruyden ons advertteert ende sult begeren, hebbende geconcipteert sekere requeste tot dyen eynde tenderende, waeraff de copye hiermede gaet, ende aldaer den greffier Weellemans hem alnoch excuseert van voordere te reysen, en vindt men nyet dat deselve daertoe eenich fundament is hebbende, midts dat hy, als dienaar van de staeten ende in denselven dienst over lange geweest hebbende, in egeenen last daerdeure en can gecommen. Ende hiermede dese eyndende, nae alle behoirlycke recommandatie, bidden Godt almachtich Uwer Eerwerdig. te willen gesparen in gesontheyt. Vuyt Brussele, met haesten, desen xxiii^{en} meerte, voir den noen, ontrent thien uren, anno 1571. Die al uwe goetwillige, de gedeputeerde van de staeten van Brabant. Vuyt last van de voirschreve gedeputeerde : MALCOTE. »

« Eerwerdige ende voorsichtigen heere, aengesien dat deur de gemeyne staeten van Brabant ende deur heere gedeputeerde is veraccordeert ende gesloten geweest dat men aen Syne Majesteyt schicken zoude persoon met zekere instructie, nyet alleen om den x^{en} penninck, maer oock om ettelycke andere zaecken die welvaert van dese synen Nederlanden betreffende, waeraff de communicatie met Syne Majesteyt, als erftheere, goet waere gedaen voir't aencomen van eenen nieuwen gouverneur,

soo en is 't oyck, als particulier litmaten der staeten, nyet mogelyck daerinne yet te veranderen, ende schynt oyck nyet qualyck genomen te mogen syn dat onderzaten heure doleancie manierlyck ende met onderdaenicheyt overgeven aen heuren natuerlycken heere. Is daeromme myn opinie dat ghy nerstelyck zult aenhooren ende verstaen die van den anderen twee leden, ende met hen concipieren dat men schryven sal aen deghenen die te Bergen zyn, ende zunderlinghe aen Weellemans, denwelcken hem nyet en can excuseren van 't over reysen, want hy is ende over lange geweest heeft in gagie van de drye staeten. Eerwerdige, voirsichtige heere, den almogenden Heere zy altydt met u. Vuyt Antwerpen, deser XXI^{en} martii 1572, stilo romano. U zeer wel toegedaen vriendt, FRANC. SONNIUS.

» *Aen den eerwerdige ende voirsichtigen heere den abdt van Everbode, tot Brussel.* »

« Dat de heeren commissarissen reysende naer Spaengnien sullen deur Weellemans Syne Excellentie doen adverteren dat zy, gesien ende gelesen hebbende de Brieven van Syne Excellentie aen den voirschreve Weellemans geschreven, ende 'tzelve gecommuniceert aen de staeten van Brabant oft heure gedeputeerde noch ter tydt tot Brussel wesende, diewelcke daeraff geadvertteert hebbende dengenen daeraff zy last hadden, hebben vuyt verscheyde redenen Syne Excellentie, by twee diversche requesten, verthoont als anderssints nootelyck bevonden, ziende de groote calamiteyt, ruyne ende desolatie van den lande, dat deur last van heure conscientie ende tot voordeele van den dienst van Syne Majesteyt (daertoe zy hen bevinden verbonden) schuldich syn Syne Majesteyt van als te adverteren, om Syne Majesteyt te bidden, by goede remonstrantie, dat deselve zyne goede ondersaeten wil preserveren van alle inconvenienten ende ruyne, ende Syne Majesteyt laeten dienen, gelyck zyn voorsaeten 'tzelve hebben toegelaeten, by bequaeme ende geveughelycke middelen, ende dat daeromme wy ons reyse behoiren te voirderen ende

effectueren, te meer dat de zelve dienen zal ter excuse van Uwer Excellentie dat d'executie van den thiensten penninck gebeurt deur wille ende wete van Syne Majesteyt, daeraff wy Uwe Excellentie wel hebben in alder oitmoet willen adverteren, etc. »

« Sire, voz très-humbles subjectz, les trois estatz de vostre pays et duché de Brabant, trouvans par charge de leur conscience et serment estre nécessaire de remonstrer à Vostre Majesté aucuns poinctz concernans le service de Dieu, de Vostre Majesté, et le bien, repos et conservation de vostredict pays et duché de Brabant, ont député certains personaiges, membres desdicts estatz, tant prélatz que séculiers, pour faire à Vostre Majesté, en toute humilité et révérence, ladicte remonstrance, supplians, par toute deue humilité et révérence, que le bon plaisir de Vostre Majesté soit de leur accorder accès et donner audience, espérans, sans aulcune doute, que Vostre Majesté tiendra leur remonstrance pour bien agréable service. »

Le xxiiii^{me} dudict mars, ont lesdicts commis escript et voyé certaine missive responsive aux lettres desdicts seigneurs députez, avec les escriptz dont icelle fait mention, dont la teneur s'ensuyt de mot à autre :

« Eerwerdige, wyse ende zeer discrete heeren, wy hebben Uwe Eerwerdig. brieven gister avont ontfangen, nae dewelcke wy bereet syn ons te reguleren, seyndende zeker beworp van eene requeste om die te presenteren Syne Excellentie, oft de substantie van dezelve, gelyck Uwe Eerwerdig. discretie dat beter zullen weten te adviseren, zeyndende voirts zeker beworp van de brieven die de greffier zoude doen schicken aen Syne Excellentie, met oock van de requeste die men, onder correctie, soude doen presenteren by een van ons Syne Majesteyt, ten minsten coste van de staeten, om, zoo verre Uwe Eerwerdig. deselve beworpen goet vonden, de copyen ons terstont ende met alle vlieticheyte over te zeynden, met eene missive daerby ons

belast worde by meesteren Bartholomeeusen Kieffel oft andere, als wy een dachreyse oft twee van den hove van Syne Majesteit waeren, te doen presenteren ende orloff te verwerven. Eerwerdige, edele ende zeer discrete heeren, hiermede bidden wy Godt almachtich Uwe Eerwerdig. te verleenen syne gratie, ons altydt zeer affectueuselyck recommanderende in de uwe. Met haesten, desen ^{xxiiii}^{en} martii 1571. Derselver Uwer Eerwerdig. goedwillige commissarissen naer Spaengniën.

» *Eerwerdige, edele, wyse ende seer discrete heeren mynert heeren gedeputeerde van de staeten van Brabant, tot Brusselse.* »

« A SON EXCELLENCE.

» Remonstrent très-humblement les députez des trois estatz de Brabant, comme Vostre Excellence, par l'escript à eulx fait communiquer le ^{xiiii}^{me} de ce présent mois de mars, auroit dict qu'elle pouvoit, en vertu de l'ordonnance de Sa Majesté, défendre aux estatz de point envoyer en Espaigne pour le fait des dixième et vingtième, toutesfois, elle ne vouloit ce faire, à cause d'aucuns respectz couchez audict escript. Et ayants les remonstrants envoyé leurs commis vers Sadicte Majesté, avecq très-humble requeste et prière de vouloir monstrier et ouvrir ses yeulx de clémence et miséricorde sur ses bons subjectz en Brabant, tant à l'endroit desdicts dixième et vingtième deniers, que certain aultre poinct ou poinctz, yceulx commis auroient lundy dernier, estans en la ville de Mons en Haynnault, receu certaine lettre de Vostredicte Excellence adressant au greffier desdicts estatz, donnant par icelle à cognoistre qu'elle auroit, depuis ledict escript du ^{xiiii}^{me} de ce présent mois, receu de Sadicte Majesté lettres datées du ^{xxiiii}^{me} de febvrier, contenant qu'il convenoit de procurer que l'envoy des commis desdicts estatz fût évité, et que n'estoit par ce convenant, en aucune manière, que les commis voient, en ayant, en oultre, enchargé et commandé audict greffier luy en advertir de ce que lesdicts commis estant avecq ledict greffier auroient délibéré, afin que, ayant leur

résolution , en pouvoir le tout faire entendre à Sadicte Majesté : sur quoy ledict greffier auroit respondu à Vostre Excellence que lesdicts commis n'estoient d'avis d'entrer le royaulme d'Espaigne sans préallable consentement et congé de Sadicte Majesté à pouvoir avoir accès vers elle , pour la commission qu'ilz ont desdicts estatz. Or, monseigneur, pour estre chose, à correction, naturelle, plus que juste et raisonnable, que lesdicts estatz, par leurs commis, ayent accès et audience à leur propre, naturel et souverain prince, et que n'a oncques esté ouy ny leu en histoires ou aultre livre que ung prince chrestien et catholicq auroit refusé accès à ses subjectz ou aultres représentans lesdicts subjectz, comme aussy la capitulation des articles du pays de Brabant, par Sa Majesté en son entrée promise, avecq l'acte par Sa Majesté demandé desdicts estatz pour changement d'aulcuns articles, expressément contient que, dois que aulcune chose seroit, par inadvertence ou aultrement, faict contre aulcuns desdicts articles, lesdicts estatz auroient ou debvroient avoir recours refuge vers Sadicte Majesté, *tanquam sacram ancoram*, pour luy donner à entendre et obtenir redressement, et que aultrement seroit chose trop dure de point povoir avoir accès à son prince, auquel nulle injure ou tort se faict, en luy humblement remonstrant et suppliant, de tant que, en ayant esté plainement et souffissamment informé de la part desdicts estatz, elle peut trouver fondement de complaire à ses subjectz, et si non, elle peult rejeter leur supplication, ce qu'elle ne scauroit aulcunement faire avant cognoistre, selon le commun proverbe, que, premier et avant tout, fault bien cognoistre devant povoir bien juger, et que, en délaissant partir lesdicts commis jusques en la première bonne ville d'Espaigne, pour illec attendre la bonne volonté de Sadicte Majesté touchant d'admectre lesdicts commis à audience, les bons subjectz dudict Brabant s'en contenteroient beaucoup mieulx, pour l'esperoir qu'ilz auroient d'en povoir, en brieff temps, entendre si Sa Majesté se laissera servir d'aultres moyens moins dommaigeables, et non tant regrettez

que lesdicts dixième et vingtième, que si d'aventure lesdicts commis se retrouviissent au logis, que seroit interprété que Vostre Excellence auroit lesdicts commis défendu ledict voyaige, au contraire dudict escript du xiii^{me} de ce mois, si supplient bien humblement lesdicts remonstrants ne vouloir trouver mal d'avoir faict encheminer plus oultre lesdicts commis jusques en Espagne, en attendant illec le bon vouloir de Sa Majesté. Quoy faisant, etc. »

« Monseigneur, comme il a pleu à Vostre Excellence me encharger et commander, par lettres du xvi^{me} de ce présent mois de mars, faire sçavoir aux aultres commis de par les estatz de Brabant pour faire le voyaige d'Espagne, l'advertence des lettres de Sa Majesté Royale, datées le xxiii^{me} de febvrier dernier, et en après advertir Vostre Excellence de ce qu'ilz auront délibéré de faire, afin que, ayant leur résolution, icelle Vostre Excellence en pouroit advertir Sadicte Majesté et luy faire entendre le tout, et que après avoir, par lesdicts commis, envoyé lettres ausdicts estatz, ou leurs députez, lors encores estant à Bruxelles, avecq copie desdictes lettres de Vostre Excellence, selon que contient ma lettre responsive du xvii^{me} de cedict mois de mars, ont ausdicts commis escript que, puisque lesdicts députez avoient, par charge de ceulx qui les avoient envoyé ausdicts estatz, remonstré, pour plusieurs raisons, à Vostre Excellence, par deux diverses requestes, que voyans la grande calamité, ruine et désolation du pays, pour décharge de leur conscience et pour advancement du service de Sa Majesté (ausquels ilz se trouvoient obligez), ilz debvroient de tout advertir Sa Majesté, pour supplier icelle, en toute révérence, qu'elle voudroit préserver ses bons subjectz dudict Brabant de tous inconveniens et ruine, et qu'elle se vouldist laisser servir par moyens commo-dieux et de Sadicte Majesté auroient faict (1), et que pour ce et

(1) *Sic.* Le copiste doit avoir ici omis plusieurs mots.

aultrement, pour avoir par Vostre Excellence expressément déclaré de ne vouloir défendre auxdicts estatz ledict envoÿ, lesdicts commis debvoient avancer et effectuer leurdict voyaige, en faisant obtenir de Sadicte Majesté licence avant se trouver en court, et que, en tout événement, ilz auroient à remonstrer à Sadicte Majesté, en toute humilité, aultre point ou pointz non concernants les dixième et vingtième deniers, de tant plus que ce seroit chose naturelle et raisonnable que lesdicts estatz, par leurs commis, auroient accès et audience à leur prince naturel et souverain, auquel seul seroit le refuge, comme Sadicte Majesté, par l'acté demandé desdicts estatz, du temps de sa Joyeuse Entrée en Brabant, pour changement d'aulcuns articles, auroit mesmes requis et volu que, dois que lesdicts estatz trouveroient chose, par inadvertence ou aultrement, faite contre aulcuns des pointz de ladicte Entrée, ilz en auroient accès à Sadicte Majesté, pour en demander le redressement : joint que nul tort ou injure se feroit, en remonstrant en toute humilité et luy suppliant, de tant que, après estre plainement informée desdicts estatz, elle pouvoit trouver fondement de complaire à sesdicts bons subjectz, sinon elle pouroit rejeter leur supplication, en quoy lesdicts bons subjectz seroient lors mieulx appeisez, sçachant l'extrême volonté et plaisir de Sadicte Majesté, fût pour ou contre lesdicts dixième et vingtième deniers. Dont, monseigneur, j'en adverty Vostre Excellence, suppliant, en toute humilité, ne trouver mal ledict partement, puisque lesdicts commis ne sont d'intention de se trouver vers Sadicte Majesté, pour le fait desdicts dixième et vingtième deniers, sans préallable expresse licence d'icelle. A tant, monseigneur, supplieray Dieu le Créateur ottroyer à Vostre Excellence l'accomplissement de ses haultz désirs. De Mons en Haynnault, ce xxv^{me} de mars 1571 avant Pasques. De Vostre Excellence humble serviteur, CORNILLE WEELEMAN, greffier des estatz de Brabant. »

« Sire, vos très-humbles subjectz, les trois estatz de vostre